

REPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**"RAPPORT NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
D'HAÏTI SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA
CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION"**

MAI 2002

SOMMAIRE

EXECUTIVE SUMMARY

I INTRODUCTION

- 1.1 Informations générales sur Haïti et l'état de son environnement
- 1.2 La Convention sur la Lutte contre la Désertification et la problématique de la désertification en Haïti
- 1.3 Objet et organisation du Rapport National

II MESURES LEGALES ET INSTITUTIONNELLES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION EN HAÏTI

- 2.1 Le cadre législatif et juridique et les mesures légales appropriées
- 2.2 Les mesures institutionnelles
- 2.3 Synergie avec les autres Conventions et les Stratégies nationales de développement

III PROCESSUS PARTICIPATIF A L'APPUI DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

- 3.1 Etapes franchies dans le processus de lancement du programme d'action sur la lutte contre la désertification
- 3.2 Implication institutionnelle dans le processus de mise en œuvre de la CCD

IV PROCESSUS CONSULTATIF ET ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LES PAYS DEVELOPPES ET D'AUTRES ENTITES INTERESSEES

- 4.1 Niveau International
- 4.2 Niveau national

V MESURES PRISES POUR LA REMISE EN ETAT DES TERRES DÉGRADÉES ET LA CRÉATION DU SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE

- 5.1 Elaboration de plans et de politiques de développement
- 5.2 Bilan des programmes et projets
- 5.3 Le système d'alerte précoce

VI RESSOURCES FINANCIÈRES ALLOUÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

- 6.1 L'effort national
- 6.2 La coopération externe

EXECUTIVE SUMMARY

This paper constitutes the Haiti National Report prepared in the context of the United Nations of the Convention to Combat Desertification (UNCCD). It responds to the commitment of Haiti to fulfill its obligations under the article 26 and in accordance with Decision 11 of the First Conference of Parties (COP) urging Parties to submit to the UNCCD Secretariat periodical reports.

The purpose of this National Report is to inform Countries Parties to UNCCD of the situation of Haiti in regard to measures taken at the national level to combat desertification. Its specific objectives are to put into focus strategies and priorities set up in the context of plans and sustainable development policies implemented to tackle land degradation, to provide information on institutional and legal issues and progress accomplished so far in the implementation of UNCCD.

Desertification issues in Haiti

Haiti is being experienced major alterations of its watersheds as result of intensifying and unregulated human pressure due to increasing population and extreme poverty. Lands are extremely eroded as a consequence of a) technological and physical factors : inappropriate land use practices such as exponential tree cutting, overgrazing and cultivation without adequate soils conservation practices, aggressive rainfall and long period of dryness b) socio-cultural factor such as lack of the clarity of the land tenure system c) policy and institutional factors stressing the needs for political stability and the strengthening of the institutions .The forest cover is therefore 1,25% and hydrologic regime of the most part of Haiti's rivers has been severely disturbed.

Challenging the desertification process in Haiti : the legal and institutional responses

An appropriate legal and institutional framework is a prerequisite to combat desertification. The haitian Administration has developed in the last two years an array of legal measures initiated by several sectoral Ministries to facilitate the implementation of UNCCD. However, most part of those actions are waiting for ratification by the haitian Parliament given the continuation of the haitian political crisis. Efforts have been made in the following aspects :

- The General Law Project on Environment, *Loi Cadre sur l'Environnement*, prepared by the Ministry of Environment (MOE) with the assistance of the Inter-American Development Bank (IDB). This initiative will serve as a legal umbrella strategy for all sectors of Environment in Haiti including desertification. The General Law pleads for a national policy to combat desertification and indicates that land uses in Haiti should be in consonance with their vocation and ecological ability ;
- The codification of haitian law texts on Environment realized by COHPEDA, a local NGO ;
- An Index of haitian laws from 1804 to 2000 prepared by the Ministry of Justice with the assistance of UNDP. The overall set of environmental legislation including International Conventions on Environment (ICE) ratified by Haiti has been an important part of this Index. This will contribute to vulgarize haitian environmental laws among judges and lawyers in the haitian judiciary system ;
- A Guide for the monitoring of ICE including UNCCD ;
- Several sectoral laws with implications on desertification have been prepared in the field of watershed management, protected areas, forest, water etc.

From an institutional point of view, the haitian government recognizes that land restoration is an important issue for socio-economic advancement of haitian people. Various institutions have been established and a range of endeavours with expected impact in favour of land restoration have been put in motion.

The MOE created the *Unité de Mise en Œuvre du Plan d'Action pour l'Environnement (UMO-PAE)*, National Environmental Action Plan (NEAP) Implementation Unit, to catalyze the effective implementation of the NEAP which remains a *passage obligé* to implement the ICE including UNCCD given the fact the NEAP has envisioned institutional arrangement to do so. In this regard, the Haitian government has received technical support from UNDP and IDB to assist him implementing the NEAP. In another hand, The Ministry of Agriculture put in place an Inter-Ministerial Concertation Committee for Watershed Management to harmonize and coordinate actions in this field and formulate a national policy in relation to Watershed Management.

With regard to transboundary issues dealing with desertification and natural resources management, a Binational Fund for the Devevelopment of Hispaniola Island has been created by both Haitian and Dominican governments to boost sustainable development at the level of the borders shared by Haiti and Dominican Republic (DR).

National permanent civil society institutions focused on environment and land restoration have been also created and gained credibility. A private sector financial mechanism, named the *Fondation Haitienne pour l'Environnement (FHE)* and supported by USAID, has been established in a form of a Trust Fund. The FHE will generate and manage financial resources, encourage the participation of civil society institutions in environmental rehabilitation including desertification and increase public awareness of environmental issues. In addition to this initiative, the NGO Community created the *Plate-Forme des ONG pour la Gestion des Bassins Versants (PABV)* designed to strengthen the role of participatory structures in the management of environment in general and the restoration of degraded lands within the watersheds in particular.

The issue of synergies

The ratification by Haiti of several Multilateral Environmental Agreements (MEAs) including UNCCD over the past ten years is an important source of overlap and has presented difficult challenges to promote a more integrated approach to environmental management through synergies and better coordination among MEAs. At the national level, the task of coordinating the implementation of environmental commitments is normally facilitated by the designation of lead agencies and National Focal Points (NFPs).

In addition to NFPs, the MOE created a *Cellule de Gestion des Conventions Internationales de l'Environnement*, an Environmental International Conventions Management Unit, grouping NFPs to address crosscutting concerns, oversee the drafting of national reports, action plans and strategies, programmes and projects formulation etc. In the context of desertification issue, the MOE is being pleaded at the national level for the adoption in different programmes and projects of the ecosystem approach promoted by the Convention on Biological Diversity. This Ministry is also pushing for joint projects in desertification, biodiversity and climate change in the context of binational cooperation with DR. MOE also envisages to sign, in a purpose of synergy, Memorandum of Agreement with other national lead agencies managing MEAs like CITES, MARPOL.

Participatory, Consultation process and Partnership agreement with developed countries and other interested entities

The MOE encouraged the participation of a wide range of interested stakeholders at the national level including other Ministries and state agencies, NGOs, Environmentalists Associations and Community Based Organisations. In this respect, several workshops were organized. For example, a workshop bringing together 60 participants was held to prepare the present national report.

For a Least Advanced Country like Haiti with a shortage of financial resources and limited capacity, it is vital to build various forms of partnerships, international or national. Over the past two years, Haiti has established bilateral and multilateral cooperation with a number of countries and international organisations with the overall goal of strengthening its capacity and enhancing its capabilities to reverse land degradation.

Special attention was given to developing and strengthening national capabilities through human resource development and institution-building with Dominican Republic thru different mechanisms : CARIFORUM, JOINT COMMISSION, BINATIONAL FUND etc. To ease the financial constraints, some ties were established with European Union, Germany, Belgium, France, Switzerland etc. However, most part of those efforts were undermined by the current political crisis in Haiti. Therefore, several countries including USA, France have linked their assistance to a political agreement to solve the current crisis. At the national level, the tendency was to promote effective and efficient mechanisms of consultation and coordination among state agencies and the civil society through various committees and commissions.

Measures taken to restore degraded lands and create the Early Alert System

Although the National Action Plan to Combat Desertification has not been formulated yet in Haiti, the Government has made a paramount progress to publish – with the financial support of IDB, UNDP and French cooperation- a set of sectoral policy documents in relation with desertification : water national policy, population policy, sectoral policy of the Ministry of Agriculture for watershed management, a disaster and hazards management national plan. Different field projects mainly supported by the United Nations System and the European Commission were also taken place over the past two years. These interventions focused not only on redressing the effects, such as soil erosion, deforestation but also the root causes, the drivers of desertification. They put emphasis on integrated catchment/ watershed management, irrigation and other water components, reforestation, rural roads construction, sustainable agricultural practices/management, animal husbandry, farmers training, training of trainers, extension and research.

With regard to the Early Alert System, the most important progress that has been made was the *Système d'Informations Spatialisée d'Appui à la Décision (SISAD)* Project being implemented by the Ministry of Planning with the support of European Union. This project aims at creating a national mega data base using Geographic Information System to generate - with prospect to facilitate the decision making process- quantitative, qualitative and visual information on various thematics related to desertification and other environmental issues.

Financial resources to implement the UNCCD

Financial resources still remain a great concern to successfully address desertification issues in Haiti. The overall budget for the environmental sector represents least than 1% of the national budget. Bilateral and multilateral cooperation are the major source of funding available for land restoration initiatives but the access to these funds was undermined by the current political crisis in Haiti. However, it should be noted that in spite of these difficulties, an impressive accomplishment has been made by the establishment of innovative mechanisms to provide long-term funding for sustainable development like the Binational Funds with DR and the *Fondation Haïtienne pour l'Environnement*.

I INTRODUCTION

1.1 Informations générales sur Haïti et l'état de son environnement

Localisée à l'Ouest de l'île d'Hispaniola qu'elle partage avec la République Dominicaine (RD) et couvrant une superficie de 27750 km², la République d'Haïti est un pays essentiellement montagneux. Plus de 60 % des terres présentent en effet des pentes supérieures à 40 % alors que 20 % seulement ont des pentes inférieures à 10 %.

L'activité agricole, en tant que processus naturel et économique, constitue le principal fondement de la vie rurale et de la vie en général dans le pays. Elle constitue la cheville ouvrière de l'économie d'Haïti au sens que la majorité de la population tire ses revenus de l'agriculture.

Les sols agricoles sont distribués sur un territoire partagé entre montagnes, plaines, vallées et plateaux. Les superficies nettes cultivées représenteraient 44% du territoire soit 11900 km². Les données statistiques relatives à l'occupation des sols sur l'ensemble du pays montrent que sur la superficie totale du pays, près de 80% de l'espace sont utilisés par l'agriculture au sens large dont 62 % pour le domaine agricole proprement dit et 18 % pour le paysage agro-pastoral (Agriculture + élevage).

Le territoire national est généralement réparti en 33 unités physiographiques subdivisées à leur tour en 180 bassins versants. Le Fleuve de l'Artibonite, bassin versant transfrontalier avec la RD long de 290 km et d'une superficie de 9,500 km², représente la plus grande unité physiographique du pays. Les autres bassins versants sont généralement courts et le régime torrentiel de la majorité des rivières est marqué par des crues fortes et brutales et des étiages faibles.

Haïti fait partie de la catégorie des pays à faible revenu. Selon le rapport annuel du PNUD, le PNB par habitant était de 250 \$US en 1997 mais on estime généralement que 60% de la population gagnent moins de 1600 gourdes par mois ce qui représente moins de 100 \$US. Selon le dernier Bilan Commun de Pays publié par le Gouvernement haïtien en collaboration avec le Système des Nations Unies, plus de 70% de la population vivent en dessous du seuil de pauvreté et pour la plupart très en dessous.

Le pays se situe à la 150^{ème} place sur un total de 174 pays avec un indice de développement humain de 0,440 selon le dernier rapport du PNUD sur le développement humain. D'autres indicateurs attestent par ailleurs du très faible niveau de développement humain comme l'espérance de vie à la naissance (52 ans), la mortalité infantile (83 pour mille), le taux d'analphabétisme des adultes (55%), le

taux consolidé de scolarisation primaire et secondaire (29%), le taux de chômage au sein de la population active (environ 60%).

La population est actuellement (2002) estimée à 8 millions d'habitants et certaines projections font état d'une population de 10 millions d'habitants d'ici 2015 avec un taux de croissance annuel de l'ordre de 1,5%.

La pression démographique, aggravée par la crise socio-économique (pauvreté) et politique qui secoue le pays depuis plus d'une quinzaine d'années, conduit à la mise en culture des terres impropres à l'agriculture (entre 20 à 30% des terres cultivées).

La situation de l'environnement s'est, en conséquence, considérablement aggravée avec notamment la disparition du couvert boisé, une érosion accélérée, une diminution significative des ressources en eau et une détérioration marquée de l'environnement urbain. Les formations forestières se situeraient à 1,25% selon les dernières estimations tirées des images satellites obtenues par le Ministère de la Planification. Les prélèvements de bois qui représentent la principale source énergétique du pays (71%) sont quatre fois supérieures à la productivité annuelle des formations forestières et agroforestières évaluée à 1,6 millions de m³.

Le secteur eau est en butte à de sérieux problèmes. La majorité des grandes villes d'Haïti sont sujettes à des phénomènes d'inondation à la moindre averse. Une nette diminution des débits des principales sources alimentant en eau potable les centres urbains est constatée. Les niveaux d'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du pays sont très bas : environ 43% et le taux de couverture en eau potable en Haïti reste le moins élevé de l'hémisphère occidental. La pollution marine et de celle de l'eau fournie dans les systèmes d'eau potable (matière fécale, effluents, huiles usées, déchets solides, éléments grossiers en suspension résultats de l'érosion des bassins versants, bidonvillisation) constitue par ailleurs un problème extrêmement préoccupant.

La forte pression sur les ressources naturelles (eau, sols forêts, biodiversité) entraîne de sérieuses conséquences sur la situation alimentaire du pays. Les besoins alimentaires globaux estimés à 1,73 millions de tonnes (équivalent céréales) sur la base de 2260 calories par personne et par jour ne sont couverts qu'à 50% par la production alimentaire nationale. La balance des 50% doit être couverte par des importations alimentaires assurées pour le tiers par l'aide alimentaire et pour deux tiers par des importations commerciales. Environ 1,3 millions de personnes dépendent de l'aide alimentaire extérieure.

1.2 La Convention sur la Lutte contre la Désertification et la problématique de la désertification en Haïti

La Convention internationale de Lutte contre la Désertification (CCD) signée par le Gouvernement de la République d'Haïti en 1994 et ratifiée par le Parlement en 1996 a pour objectif de lutter contre la désertification (dégradation des terres) et d'atténuer les effets de la sécheresse et/ou la désertification grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyés par des arrangements internationaux de

coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

L'idée est de mettre en branle un ensemble de mesures contre la dégradation des terres dont les conséquences à long terme sont la pauvreté rurale, les migrations massives, la baisse de la productivité des systèmes d'exploitation, la perte du potentiel de production rurale, la disparition d'espèces végétales et animales et les changements climatiques.

Aux termes de la CCD, la désertification correspond aux processus de dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches par suite de divers facteurs parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines. L'aridité et la sécheresse sont, pour la CCD, une résultante d'un rapport entre précipitations annuelles et évapotranspiration possible qui se situe dans une fourchette de 0,05 à 0,65. Ce qui semble correspondre à une durée de la période de croissance des végétaux inférieure à 240 jours pour les terres exondées.

Selon les experts du FIDA, l'analyse de la plupart des données des stations agrométéorologiques d'Haïti montre que la durée de la période de croissance des végétaux varie de moins de 200 jours (Gonaïves : 90 jours, Port de Paix :185) à 365 jours (Jérémie, Limbé, Rivière du Nord et les Cayes).

Normalement en Haïti, les zones arides, semi-arides se localisent dans les unités écologiques et zones de vie désignées par Holdridge (OEA, 1972) comme étant des forêts épineuses subtropicales (3,000 hectares), des forêts sèches de la zone subtropicale (52,000 hectares) et partiellement dans la forêt humide de la zone subtropicale (150,000 hectares).

Toutefois, quand on prend en compte l'état globalement dégradé des terres de cultures pluviales principalement à cause des activités humaines ainsi que le processus de dégradation en voie d'accélération dans un environnement accidenté comme c'est le cas pour le pays, c'est l'ensemble d'Haïti qui est menacé par la désertification.

Un examen systémique de la question fait ressortir qu'en Haïti le processus de désertification met en jeu une interaction de facteurs assez variés. La dégradation des terres fait intervenir des éléments :

- *Physiques*: variations climatiques, agressivité des précipitations, longue période de sécheresse ;
- *Biologiques*: appauvrissement de la biodiversité durant les périodes plus sèches et par les feux de brousse ;
- *Technologiques*: cultures sur brûlis, mise en valeur des terres marginales, insuffisante protection contre l'érosion, divagation des animaux, homogénéisation pour la plupart des variétés et cultivars, diminution de la

diversité spécifique des espèces cultivées, insuffisante connaissance des technologies adaptées disponibles ;

- Socio-culturels : statut foncier défavorable, déresponsabilisation des populations rurales dans la gestion des ressources naturelles ;
- Economiques : prix très bas du bois-énergie, prix élevé des intrants et non motivant des extrants ;
- Politiques et institutionnels : instabilité, absence d'un environnement socio-politique favorable, faiblesse de l'Administration et manque de continuité dans les actions.

A cela, il convient d'ajouter une corrélation extrêmement forte entre la croissance de la population, la pauvreté et les effets de la dégradation des ressources naturelles.

1.3 Objet et organisation du Rapport National

Aux termes de l'article 26 de la CCD et conformément à la décision 11 de la Première Conférence des Parties (COP), il est fait à Haïti, comme pays Partie à la CCD, obligation de communiquer au Secrétariat de la Convention, un Rapport National périodique sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de celle-ci.

Le présent Rapport National répond à une telle exigence. Il a été préparé grâce à une assistance financière du Secrétariat de la CCD et l'appui technique de la Mission du PNUD en Haïti. Il tient compte des résultats d'un Atelier de travail sur le même thème organisé à Port-au-Prince le 25 Avril 2002 avec 60 représentants issus du secteur public et de la société civile haïtienne (ONG, secteur associatif) et dont l'objectif était de recueillir les vues et perspectives de ces secteurs sur la problématique de la désertification et les efforts actuellement en cours pour circonscrire le phénomène.

D'une manière générale, ce Rapport National vise à informer les Parties de la CCD sur la situation d'Haïti en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de la CCD au niveau national.

De manière spécifique, il se fixe les objectifs suivants :

- Faire le point sur les stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable en rapport à la lutte contre la désertification et la sécheresse ;
- Faire un état des lieux de la situation du pays en ce qui concerne les institutions et les compétences disponibles dans le domaine ;
- Evaluer concrètement les progrès accomplis par le pays dans la mise en œuvre de la Convention.

Le Rapport est organisé en quatre grandes thématiques en fonction des principales lignes directrices émanant du document du Secrétariat acheminé aux Points Focaux. Il s'agit de faire le point sur les aspects suivants :

- Cadres ou arrangements législatifs et institutionnels relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;
- Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action ;
- Liens et synergies de la CCD avec d'autres conventions relatives à l'environnement et avec les stratégies nationales de développement ;
- Programmes d'action nationaux et la lutte contre la désertification et la sécheresse.

II MESURES LEGALES ET INSTITUTIONNELLES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION EN HAÏTI

2.1 Le cadre législatif et juridique et les mesures légales appropriés

Evaluation de la législation nationale sur l'environnement et son articulation avec les questions de désertification

La législation nationale sur l'environnement est relativement abondante et s'étend sur deux siècles de production législative et réglementaire. Plus d'une centaine de lois et décrets, pour ne citer que les plus importants, caractérise ce corpus juridique, à côté d'une bonne cinquantaine de conventions signées et/ou ratifiées dans le domaine de l'environnement.

Toutefois, le mot "désertification" ne figure point dans le vocabulaire juridique d'avant la ratification de la CCD. Les parties de la législation environnementale les plus concernées par le phénomène de la désertification concernent la législation sur des arbres et les forêts (80% de l'ensemble des textes de loi) ainsi que la législation sur les sols. Il suffit donc d'analyser cette double législation pour dessiner les vrais contours de cette réalité juridique.

La législation sur les arbres et les forêts repose sur une base technique relativement faible. Dans un premier temps c.à.d. de 1804 à 1920, elle est traversée par une forte préoccupation fiscale puisqu'il s'agissait essentiellement de taxer l'exportation des bois précieux. Dans un second temps c.à.d. de 1920 à 1960 la législation était centrée sur l'interdiction de couper les arbres sans réussir à conserver les "forêts réservées". Ce n'est que dans un troisième temps c.à.d. de 1960 à nos jours qu'elle s'est intéressée au reboisement à un moment où la déforestation était déjà quasi-totale.

La législation sur les arbres et les forêts a fait un usage abusif du pouvoir coercitif au détriment du pouvoir rétributif et persuasif. Elle est faite d'interdictions et de prohibitions. C'est pourquoi elle a fait très peu de place à la participation du citoyen dans la question de l'environnement, laquelle est une gestion de proximité. Cette législation n'a jamais fait la relation entre les questions foncières et la déforestation alors que les lois agraires sont encore plus abondantes que les lois de l'environnement proprement dites. Les questions sociales (analphabétisme, pauvreté) sont rarement prises en compte tandis que l'approche holistique n'a jamais été retenue pour cerner la spécificité écologique de la République d'Haïti (terre tropicale de montagne avec des pentes abruptes et des intensités de pluie élevées). Que pourrait-on attendre d'une population pauvre, analphabète et tenue loin des affaires de l'Etat à l'intérieur d'un environnement aussi fragile que celui d'Haïti sinon la catastrophe écologique?

Ce qui est dit pour la législation sur les arbres et les forêts demeure tout à fait valable pour la législation relative aux ressources en sol. D'une part, il est difficile de

dissocier les éléments Sol-Eau-Forêt et en traitant des arbres et des forêts, le législateur a traité, souventes fois, des sols. D'autre part, la législation sur les sols est encore plus contraignante que celle sur les arbres et les forêts car tout ce qui n'a pas un caractère conservacionniste est interdit. Dans le premier cas, la loi du 19 septembre 1958 constitue un parfait exemple de l'association Sol/Forêt puisqu'elle prétend protéger le sol contre l'érosion et réglementer l'exploitation forestière. Dans le second cas, le Code Rural François DUVALIER qui présente tout un chapitre sur la protection du sol fait une place très large au pouvoir coercitif.

En définitive, la CCD se retrouve en conflit net avec le droit interne: La CCD prône la participation là ou le droit national a recours à la coercition; La CCD recherche l'intégration des femmes alors que le droit interne ignore le genre; La CCD recommande l'approche intégrée tandis que la législation a adopté l'approche par filière; La CCD fait appel à la recherche scientifique qui est totalement absente dans les préoccupations de la législation nationale. Bref, il convient de faire des arrangements juridiques et institutionnels si l'on veut appliquer la CCD.

Mesures légales prises

Si le mot désertification ne figure pas dans le vocabulaire juridique d'avant la ratification de la CCD, il y a lieu de noter un ensemble de mesures légales surtout post-ratification mises en branle ces deux dernières années par les Ministères sectoriels pour faciliter la mise en œuvre effective de la CCD dans le pays. La plupart de ces mesures sont cependant en attente de dépôt et de ratification par devant le Parlement haïtien compte tenu de la persistance de la crise politique haïtienne.

- **Le projet loi-cadre de l'environnement**

Ce projet (Annexe I), préparé par le Ministère de l'Environnement (MDE) avec l'appui de la Banque Interaméricaine de Développement, se pose comme une loi stratégique se proposant d'établir des critères et des normes de base pour la gestion publique de l'environnement en Haïti et la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes afin d'assurer un développement durable et consacre pour la première fois une référence claire et directe aux problèmes de désertification. Il plaide, entre autres, pour une politique nationale de lutte contre la désertification et indique clairement que l'utilisation des sols doit être faite en accord avec leur vocation et aptitude écologique. Cependant, il serait recommandé, avant l'adoption de ce projet, de recueillir les perspectives des différents secteurs et d'y apporter éventuellement les modifications appropriées.

- **La codification des textes de lois haïtiens sur l'environnement**

Ce travail réalisé par une ONG haïtienne, le Collectif Haïtien pour la Protection de l'Environnement et un Développement Alternatif (COHPEDA) est un outil de base qui pose les jalons d'une législation environnementale moderne favorable à la mise en œuvre de la CCD en Haïti.

- **Index de la législation haïtienne (1804-2000)**

Un premier pas a été enregistré en insérant dans cet index national en voie d'achèvement la législation environnementale y compris les Conventions Internationales sur l'Environnement (CIE). Il reste à valoriser le texte de référence en le rendant accessible aux uns et aux autres pour les suites de droit et de fait.

- **Révision des aspects législatifs et réglementaires de la gestion des bassins versants**

Actuellement, le Service d'Aménagement des Bassins Versants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARNDR) travaille de concert avec d'autres institutions comme le MDE sur les aspects législatifs et réglementaires de la gestion des bassins versants.

- **Guide pour le suivi des CIE**

Un Guide pour le suivi des Conventions Internationales de l'Environnement a été élaboré par le Projet PNUD d'Appui à la Mise en Œuvre du Plan d'Action pour l'Environnement (PAE). Une fois qu'il aura été mis en circulation, il importe de l'utiliser comme un instrument de gestion tout à fait innovateur. Les textes de certaines CIE devraient être résumés, traduits en créole et diffusés largement.

- **Lois Sectorielles**

Plusieurs projets de lois sectorielles, pouvant avoir des incidences directes et indirectes sur la désertification, attendent leur dépôt officiel au Parlement (forêts, aires protégées, parcs nationaux, pêche, eau, conservatoire du littoral, etc).

2.2 Les mesures institutionnelles

Il y a lieu de relater un ensemble de mesures institutionnelles impulsées aussi bien par le secteur public que par la société civile haïtienne pour arriver à une amélioration de la gestion environnementale en Haïti. Bon nombre de ces actions ont été conçues pour avoir une incidence positive sur la problématique de la lutte contre la désertification et la sécheresse.

- **Création de l'Unité de Mise en Oeuvre du Plan d'Action pour l'Environnement (UMO-PAE) en 2000**

L'Unité de Mise en Oeuvre du Plan d'Action pour l'Environnement (UMO-PAE) a été créée en janvier 2000 par le MDE, suite à la publication officielle du Plan d'Action pour l'Environnement (PAE) par le gouvernement haïtien en juin 1999, pour jouer un rôle de pilotage dans l'implantation du plan, gérer les activités de promotion, d'orientation, de contrôle et de suivi dans le domaine du pré-investissement et initier des réflexions stratégiques de politique

environnementale. La mise en œuvre effective du PAE reste un passage obligé pour la mise en œuvre des CIE puisque le PAE comporte un montage institutionnel répondant, en tous points, à une telle préoccupation.

- **Création de la Fondation Haïtienne de l'Environnement (FHE)**

La FHE est un mécanisme financier mis en place par la société civile haïtienne grâce au support de l'USAID qui est destiné à mobiliser les sources non traditionnelles de fonds en vue de faciliter une bonne gestion de l'environnement. Comme l'une des faiblesses de la CCD, c'est de n'avoir pas créé de fonds spécifique se contentant de se référer aux mécanismes financiers existant actuellement (Doubé –Billé, 1995), il importe donc, au niveau national, de renforcer la FHE du côté du secteur privé et de créer le Fonds de Réhabilitation de l'Environnement Haïtien du côté du secteur public. Les deux mécanismes financiers se complètent et sont prévus dans le PAE.

- **Création d'une Commission Interministérielle de l'Environnement (CIME)**

Cette Commission est chargée de définir les politiques environnementales et de gérer les conflits de compétence dans le domaine de l'environnement. La CIME a fonctionné comme mécanisme d'intégration de la dimension transectorielle de l'environnement et comme gage d'un support politique de haut niveau qui a facilité l'appropriation du PAE au niveau des institutions étatiques concernées par la gestion de l'environnement. Le Premier Ministre y remplit la fonction de Président, le Ministre de l'Environnement fait office de Secrétaire Exécutif et les autres membres sont les Ministres du MARNDR, de la Planification, des Travaux Publics et de la Santé Publique.

- **Création d'un Comité de Concertation Interministérielle (COACI) pour la gestion des bassins versants**

Sous l'initiative du MARNDR, le COACI a été créé pour aider à 1) résoudre les problèmes de chevauchement existants dans les attributions et responsabilités des différentes Institutions de l'Etat intervenant dans la gestion des bassins versants 2) formuler un cadre cohérent d'interventions pour la réhabilitation des unités hydrographiques 3) dégager un consensus sur la stratégie à adopter afin de formuler une politique nationale de gestion des bassins versants. Précurseur d'une Commission de Formulation d'une politique nationale de gestion des bassins versants, le COACI a organisé un Atelier dit *Atelier de Concertation Interministérielle pour la gestion des bassins versants* duquel est sorti un ensemble de recommandations visant à harmoniser ou coordonner les interventions des différents ministères dans le secteur de la gestion des bassins versants. Le COACI est formé des cadres techniques du MARNDR, du MDE, du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et du Ministère des Travaux Publics.

- **Création d'un Comité Ad Hoc sur les Ressources Phytogénétiques**

Ce Comité, créé sous le leadership du MARNDR, a contribué à jeter les bases d'un plan national de conservation des ressources phytogénétiques y compris celles se retrouvant dans les écosystèmes des terres arides et sèches.

- **Constitution d'une Plate-forme d'ONG sur la Gestion des Bassins Versants (PABV)**

Cette Plate-forme a été mise sur pied pour renforcer le rôle des structures de participation dans la gestion de l'environnement en général et dans la réhabilitation des terres dégradées en particulier.

- **Constitution d'une Commission Mixte (Haïti/République Dominicaine) et du Fonds binational de Développement d'Hispaniola**

Sur la base de coopération entre pays voisins, Haïti travaille avec la République Dominicaine au sein d'une Commission conjointe appelée « Commission Mixte.» qui discute au niveau binational des problèmes de développement communs et essaie de définir des approches concertées dans le domaine du développement durable. Un programme transfrontalier a été mis sur pied entre les deux pays avec comme objectifs principaux : la mise en œuvre concertée des Conventions ratifiées, la gestion commune des ressources naturelles partagées et la création d'un fonds binational pour promouvoir le développement d'une manière générale et en particulier la gestion et la conservation des ressources naturelles de la zone transfrontalière. Il faut souligner que de nombreuses institutions sont intéressées au financement de projets binationaux au niveau de l'Île : USAID (Etats Unis), GTZ (Coopération allemande), Union Européenne, Banque Mondiale et Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM).

- **Appui institutionnel à la mise en œuvre du PAE**

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en collaboration avec le Gouvernement Haïtien a mis en place un projet d'appui à la mise en œuvre du Plan d'Action pour l'Environnement (PAPAE). Ce projet vise le renforcement institutionnel du MDE, la mise en œuvre effective du PAE et la participation de la société civile à la gestion de l'environnement. Il contribuera aussi à une meilleure qualité de vie et à la sécurité environnementale de la population urbaine et rurale du pays en intégrant l'environnement dans tous les plans et stratégies sectoriels, ainsi que dans les collectivités territoriales tout en renforçant les ressources humaines et financières du pays.

2.3 Synergie avec les autres Conventions et les Stratégies nationales de développement

Cadre conceptuel de la synergie

Les politiques négociées dans divers fora institutionnels "traitant" des Traités Environnementaux Multilatéraux (TEM) en mobilisant un ensemble d'outils et d'approches communs (participation, rapports et communications, stratégies et plans d'action, transfert de technologie, information/éducation et communication, édification de capacités, mécanismes de financement etc) représentent une source importante de duplication. Celle-ci pose un problème d'interliaison à deux grands niveaux : 1) les TEM entre eux par exemple les liens entre les problèmes systémiques résultant des changements climatiques et d'autres phénomènes atmosphériques tels diminution couche d'ozone avec les problèmes locaux de dégradation des terres, de désertification et de perte de la biodiversité 2) les TEM avec d'autres régimes juridiques internationaux négociés dans le contexte des fora sur le commerce international et l'investissement (Organisation Mondiale du Commerce, OMC), l'agriculture et l'alimentation (FAO) etc

La duplication interagit au niveau institutionnel : les mesures de politique destinées à atteindre les objectifs d'une convention internationale relative à l'environnement peuvent se dupliquer avec les efforts en cours ou se révéler inconsistantes avec les objectifs d'autres TEM ou d'autres régimes juridiques internationaux.

Pour éviter la duplication, la mise en œuvre des TEM y compris la CCD au niveau national requiert une approche concertée, une approche interreliée visant l'efficacité et la cohérence. Dans une perspective d'efficacité, la synergie entre les TEM produit un effet combiné dépassant de loin les effets individuels (un projet intégré ciblant plusieurs problématiques est susceptible par exemple de générer des impacts beaucoup plus pertinents que des projets purement sectoriels : désertification ou biodiversité), permet de réduire les coûts et débouche sur ce que l'on appelle une "win win" situation (tout le monde y gagne).

La recherche de la cohérence consistera à s'assurer que les considérations environnementales véhiculées par les TEM sont intégrées dans des dimensions plus larges de développement durable du pays (plan national/ stratégie nationale de développement, compte de la nation etc) et n'entrent pas en contradiction avec d'autres régimes juridiques internationaux auxquels Haïti est partie (commerce, agriculture, pauvreté etc). De même, les obligations dans le cadre de ces régimes juridiques n'entreront pas en conflit avec les TEM.

Mesures prises et en cours d'examen pour promouvoir la synergie

Le Gouvernement haïtien - conscient de la nécessité d'une approche synergique entre la CCD, les autres instruments juridiques et les stratégies nationales de développement- a déjà mis sur pied certaines initiatives et envisage la matérialisation à court terme d'un certain nombre d'options pour opérationnaliser dans les faits la question de la synergie. Parmi ces initiatives, il faut relever :

- **La création d'une Cellule de gestion des Conventions internationales de l'environnement au MDE**

La Direction Générale du MDE a créé une Cellule de gestion des Conventions internationales. Celle -ci regroupe les Points Focaux des différentes conventions internationales de l'environnement ratifiées et vise essentiellement à faciliter une meilleure harmonisation des actions dans le domaine, à réaliser l'identification, la promotion et la bonne gestion des conventions internationales d'intérêt de façon à en assurer la pleine intégration dans le droit national, améliorer les lignes de communication entre les Points Focaux bref à rechercher activement la synergie.

- **L'implication des Points Focaux des TEM et d'autres parties prenantes dans la préparation de stratégies/plans et rapports nationaux :**

Cette stratégie, visible à travers la mise en place de divers Comités/Commissions Inter-Agence, a été testée avec succès dans le cadre de l'Atelier sur la préparation du présent Rapport National sur la CCD. Il s'agit d'une démarche qui contribuera à une approche plus intégrée et compréhensive de la gestion de l'environnement dans le pays.

- **La prise en compte de l'approche par écosystème**

Le Ministère de l'Environnement a effectué une véritable plaidoirie auprès d'autres Agences du secteur public en particulier le MARNDR pour intégrer les principes de l'approche par écosystème dans le cadre des interventions ciblant la restauration des terres dégradées.

L'approche par écosystème, un des piliers de la Convention sur la Diversité Biologique, peut représenter une démarche holistique pour attaquer les défis posés par la désertification et les relier à d'autres aspects de développement et d'environnement.

L'approche par écosystème relève d'une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable.

Elle est basée sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains avec leur diversité culturelle font partie intégrante des écosystèmes.

L'approche écosystème requiert une gestion qui s'adapte à la nature complexe et dynamique des écosystèmes et à une compréhension insuffisante de leur fonctionnement. Elle consacre le principe de précaution ou certaines mesures

peuvent s'imposer même lorsque la relation de cause à effet n'a pas pu être parfaitement établie sur le plan scientifique.

- **La prise en compte de la synergie dans la gestion des ressources naturelles au niveau transfrontalier et régional :**

Haïti partage 4 bassins versants transfrontaliers avec la République Dominicaine dont le plus grand est représenté par le Fleuve de l'Artibonite. Le Gouvernement haïtien est en train d'examiner comment des programmes conjoints avec la RD combinant diverses problématiques adressées par les TEM (désertification, changements climatiques, biodiversité etc) peuvent être préparées et soumises pour financement aux bailleurs de la coopération bilatérale et aux mécanismes de la coopération multilatérale tels l'Accord de Cotonou, le Fonds pour l'Environnement Mondial (dégradation des terres, eaux internationales, changements climatiques). De même, des programmes et projets au niveau caraïbbéen sont également en cours d'examen.

- **La possibilité de signer des Memorandum d'Entente et de Coopération (MEC) avec d'autres Ministères et Agences sectoriels :**

Tous les TEM à l'heure actuelle ne sont pas gérés par le Ministère de l'Environnement. Le MARNDR gère par exemple la CITES et les questions de ressources phytogénétiques traitées dans le cadre de la FAO tandis que la SEMANAH relevant du Ministère des Travaux Publics a la responsabilité de MARPOL. La possibilité de signer des MEC avec d'autres Agences du secteur étatique est envisagée au niveau du MDE en vue de parvenir à une coordination plus effective entre les TEM

- **Les perspectives d'une mise en application des mécanismes de partenariat, de participation et de coordination prévus dans le PAE :**

Le PAE prévoit la mise en place d'un Conseil National de l'Environnement (CONAE) qui est l'équivalent des Commissions Nationales de Développement Durable établies dans d'autres pays au titre de l'Agenda 21. Le CONAE est un mécanisme appelé à régler les problèmes de coordination dans le domaine de l'environnement entre les ministères et agences étatiques et de participation des parties prenantes dans les affaires relatives à la gestion de l'environnement. La création de ce mécanisme est prévue dans le cadre d'un financement de CAPACITE 21 avec le PNUD.

III PROCESSUS PARTICIPATIF A L'APPUI DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

3.1 Etapes franchies dans le processus de lancement du programme d'action sur la lutte contre la désertification

La mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification (CCD) impose de manière sans équivoque, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'action national de lutte contre la désertification. Ceci doit s'articuler autour de deux options liées : l'une axée sur une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et l'autre, sur une approche participative basée sur un système de partenariat à instaurer au niveau de tous les acteurs participant au développement rural.

Cette approche participative constituant le fer de lance de la République d'Haïti dans la mise en œuvre de la CCD, a fortement marqué le processus de lancement du PAN-LCD pour lequel deux missions appuyées par le FIDA, ont été effectuées en mai puis en novembre 1997. Il en est découlé un cadre de référence assorti d'une méthodologie à quatre paliers : Information communication et sensibilisation, Concertation avec les communautés villageoises, Préparation de fora départementaux et d'un forum national, Elaboration du PAN-LCD

Information communication et sensibilisation

Cette étape aura permis de familiariser toutes les parties concernées au contenu et à l'esprit de la Convention. Ce qui suppose qu'une campagne devra se faire sur la base du document de la CCD. Lequel devra être traduit en créole et en français, suivant une version simplifiée de manière à ce qu'il soit accessible à tous les secteurs concernés par la problématique de la désertification (les utilisateurs de ressources naturelles locales, les partenaires au développement, entrepreneurs haïtiens et étrangers, agences multi et bilatérales, ONG, collectivités territoriales, groupes de femmes, etc.).

Concertation avec les communautés villageoises

Il s'agit là de développer un espace de dialogue où s'entrecroiseront les sensibilités, les desiderata de tous les secteurs concernés par la problématique de la désertification. Egalement, les expériences passées devront être discutées afin de pouvoir envisager conjointement des actions finalisées sur la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles rurales et sur l'amélioration de la productivité des systèmes d'exploitation et des conditions de vie. Cette phase, enfin, de concertation devra déboucher sur l'organisation des Fora Départementaux et d'un forum national.

Préparation de fora départementaux et d'un forum national

Cette phase matérialisera le partenariat devant exister entre tous les acteurs ci-devant évoqués dans l'optique de préparer le contenu du Programme d'action national pour la lutte contre la désertification et la sécheresse (PAN-LCD). Sous la

même lancée, les maints programmes en rapport à la problématique qui sont déjà élaborés, mais en attente d'exécution ou qui sont en train d'être exécutés, feront l'objet, lors du forum national, d'analyse sérieuse, afin de déceler les atouts et les faiblesses, dans l'optique d'arriver à une harmonisation des stratégies d'interventions.

Elaboration du PAN-LCD

Ce PAN sera en fait dérivé des étapes précédentes. Sa préparation nécessitera l'effort de consultants nationaux et éventuellement, l'appui de consultants internationaux. Enfin, ce PAN-LCD qui précisera les actions à entreprendre selon une cadence temporelle tri-facette (court, moyen et long terme) pourrait être prêt, quelques mois après le forum national, pour la présentation à une table ronde des bailleurs de fonds.

Cette méthodologie inspirée des extrants des deux missions financées par le FIDA, demeure une base de travail conforme aux prescrits de la CCD, en terme de participation multisectorielle. Sa valorisation sera tout indiquée dans la conception d'un cadre de référence actualisé pour que définitivement, le lancement du processus d'élaboration du PAN-LCD en Haïti, soit amorcé.

3.2 Implication institutionnelle dans le processus participatif

A l'heure actuelle ou les clignotants environnementaux sont au rouge en Haïti en raison de la dégradation des ressources forestières due essentiellement à la pression humaine, de la perte de la biodiversité, de la disparition des sols fertiles, la mise en œuvre de la CCD interpelle tous les secteurs de la vie nationale à s'engager dans une dynamique de partenariat, au travers d'actions harmonisées pour parvenir à concilier les intérêts immédiats et à long terme des utilisateurs de ressources locales avec la reprise des processus écologiques fondamentaux.

Tabl – Différents partenaires/Institutions impliqués dans le processus participatif

Institutions	Directions/Unités déconcentrées	Nature des interventions
Secteur Etatique		
Ministère de l'Environnement	Cabinet du Ministre – Direction Générale – Direction Technique – Unité des Convention	Politique et stratégie de gestion de l'environnement - Education environnementale – fixation normes et procédures pour la gestion de l'environnement -élaboration cadre légal et juridique environnemental -politique de gestion des Bassins Versants
Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de Développement Rural	Direction des Ressources Naturelles-Service de Parcs Nationaux et zones Réservés – Service des Ressources forestières -service de défense et de restauration des terres – Services des Ressources en eau – Centre de recherche agricole – Institut national de la Réforme agraire	Gestion des ressources en sols, en bois en eau de surface et souterraine – Gestion des Ressources lalicutiques – aménagement des Bassins Versants – Coordination des données inéterrologiques – Recherche sur la production par produits par productivité agricole – Réforme agraire
Ministère de la Planification et de la Coopération Externe	Direction de l'aménagement du territoire et de protection de l'environnement	Zonage global et fonctionnel du territoire national – Définition des stratégies d'aménagement de l'espace – Découpage du territoire – Elaboration de cartes thématiques dans la perspectives de fournir des données pour planifier des interventions d'aménagement spatial, pour repertorier des indicateurs de suivi environnemental
Ministère des Travaux Publics de transport et de Communication	Bureau des Mines et de l'Énergie – Electricité d'Haïti – Direction de l'urbanisme – direction de l'assainissement – service Nationale de l'eau potable	Promotion de la Recherche et de l'exploitation des mineraies, des ressources énergétiques efficaces de technologies- Investigation action en matière de promotion de foyers améliorés – Hydro-électricité, eau de ruisellement eaux usées – eau industrielles adduction d'eau potable
Ministère de l'Economie et des Finances	Direction Générale des Impôts	Tenure foncière
Ministère de l'Éducation Nationale	Rectorat de l'Université d'Etat Facultés – Ecoles Ecole moyenne	Enseignement de sciences environnementale -Insertion dans les curricula des modules ayant rapport à l'éducation, la gestion environnementale
Ministère de la Santé Publique et de la Population	Direction d'Hygiène Publique POCHE Direction de la Planification	Standards et normes d'hygiène -Adduction d'eau potable -Programme d'encadrement

	Familiale	des mères et éducation en santé communautaire
Ministère des Affaires Etrangères	Direction des Affaires Internationales	-Gestion des conventions internationales à l'environnement
Ministère du Commerce et de l'Industrie et Secrétariat du tourisme	Direction Générale Unité Technique du Secrétariat du Tourisme	Artisanat et recyclage, - promotion d'écotourisme
Ministère des Affaires Sociales		Création de nouvelles opportunités d'emploi -création de chantier
Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales	Direction de la Protection Civile OPDES - OSAMH	Gestion des risques, désastres et catastrophes naturelles
Secteur ONG et Ecologique		
CARE – PAPF – CECI – OXFAM – CRS – CDS – COHPEDA – GRAMIR - IRATAM – FAN – FREN – GRAF – GTZ		-Education environnementale -Exécution de projet et de - Gestion conservatoire de l'eau et de la fertilité de sol -Codification de lois relatives à l'environnement -Pression sur le pouvoir central- mobilisation-sensibilisation
Secteur Privé		
Université- Faculté – Ecole		Enseignement – formation en environnement – Recherche
Principaux Bailleurs de Fonds		
Organisme bilatéraux multilatéraux	BID – BM – PNUD – ACDI – FIDA – USAID, etc...	-Financement de projet - financement pour l'élaboration de programme
Utilisateurs de Ressources Locales		
Organisation de base – Comité local de gestion des acquis	Par exemple ONET – OPKOF,	Co-gestion de projet – Exécution gestion à terme des acquis

De nombreuses initiatives interinstitutionnelles, suivant une approche participative par rapport à la problématique environnementale haïtienne, sont déjà entreprises. Par exemple, la plate-forme intervenant dans la gestion des bassins versants regroupe des ministères, des ONG, des membres de la société civile avec comme chef de file le Ministère de l'Agriculture. La commission interministérielle constituée en vue de définir des politiques en matière environnementales, sont autant d'actions qui stigmatisent la place prioritaire accordée à l'approche participative dans la recherche de solutions aux problèmes environnementaux sévissant dans le pays.

On peut néanmoins admettre que des résultats spectaculaires ne sont pas encore perceptibles en raison d'une part, de la gravité des problèmes et d'autre part, de la précarité des ressources, surtout financières. Au cours de ces dernières années diverses actions, en rapport à l'environnement, menées dans des secteurs d'horizon différents (Journalistes, Techniciens en développement rural, ONG, Université, Ministères- Association de femmes, Organismes internationaux, etc.) traduisent, d'une part une certaine prise de conscience par rapport à la dégradation de l'environnement et, d'autre part, une volonté manifeste d'informer, de sensibiliser la

majorité de la population haïtienne dans l'optique de susciter leur participation. Il est évident qu'une bonne participation requiert le savoir et le savoir-faire.

En terme de participation, bon nombre d'actions sont déjà entreprises en Haïti dans le cadre de la mise en œuvre de la CCD. Citons entre autres :

- Insertion dans les curricula, que ce soit à l'échelle universitaire, que ce soit à l'échelle classique, des modules sur l'environnement /Développement environnement/Population etc.
- Des émissions hebdomadaires radio et télédiffusées promues par le ministère de l'Environnement depuis Mai 2001;
- Des concours littéraires, de dessins adressés respectivement à des élèves des classes humanitaires et à ceux des classes primaires à l'occasion des fêtes de l'arbre et de la terre;
- Des séminaires et ateliers dans le cadre des projets de développement;
- Des banderoles, affiches publicitaires mettant emphase sur la place de l'arbre dans l'environnement;
- L'encadrement des élus locaux pour pouvoir mieux participer à la gestion des Ressources naturelles locales dans le Nord'Est du pays, dans le cadre d'un projet en cours d'exécution financé par le FENU;
- L'Emergence d'un partenariat entre le bureau des mines relevant du ministère des travaux publics et la CARE, ONG américaine pour la promotion de réchauds améliorés dans le cadre d'un projet de substitution énergétique débuté depuis 1999.
- Atelier de première communication nationale sur les changements climatiques en août 2001réunissant différents secteurs de la population en vue de les sensibiliser sur les dangers imminents des gaz à effet de serre (GES) sur l'environnement.
- Atelier de restitution des recommandations du Réseau Caraïbéen pour les Plantes Médicinales (TRAMIL) en janvier 2001

Cet Atelier, organisé à la Chapelle dans le Département de l'Artibonite, qui réunissait des représentants de ministères d'université, d'organisations paysannes, des praticiens d'utilisateurs de plantes médicinales, a eu pour objectif de partager avec les populations locales les recommandations TRAMIL en matière de plantes médicinales et raisonner les stratégies de diffusions des informations à travers le pays.

- Atelier pour la gestion intégrée des zones côtières tenu en Mars 2000 où pêcheurs et agriculteurs ont adressé la problématique de l'interrelation entre dégradation des terres au niveau des bassins versants et perte de la productivité au niveau des zones côtières et marines.

IV PROCESSUS CONSULTATIF ET ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LES PAYS DEVELOPPES ET D'AUTRES ENTITES INTERESSEES

Le processus consultatif et accord de partenariat tel que privilégié par la CCD, renforce davantage la participation intersectorielle nécessaire à la mise en œuvre des plans ou des programmes d'action. De fait, ce processus s'impose comme une passerelle incontournable qui conduit vers le développement durable et irréversible. A l'heure actuelle, l'Etat haïtien, dans le cadre de la mise en œuvre de la CCD ,s'engage dans une dynamique de partenariat à deux niveaux.

4.1 Niveau international

Il y a lieu de signaler :

Partenariat Haiti/ République Dominicaine

Haiti et la République Dominicaine, posent, depuis quelques années, les problèmes environnementaux transfrontaliers au sein de la Commission Mixte. Cette Commission intègre un comité binational environnemental appelé à intervenir sur des sujets y relatifs.

De manière concrète, s'exécute un programme transfrontalier articulé autour de trois grands axes d'action, dont :

- La mise en œuvre concertée des Conventions ratifiées ;
- La gestion des ressources naturelles partagées ;
- La création d'un fonds binational pour la gestion et la conservation des ressources naturelles de la zone frontalière.

Plusieurs pays et institutions affichent la volonté d'appuyer financièrement des projets binationaux au niveau de l'île, les Etats unis à travers l'USAID, L' Allemagne par le biais de la GTZ, L' Union Européenne, la Suisse, la Banque Mondiale, le FEM, le Mécanisme Mondial.

En Avril 2002, sous la même lancée, les deux pays se penchent sur l'élaboration d'un projet conjoint de réhabilitation environnementale au niveau du bassin versant du fleuve Artibonite à partir duquel fonctionne la plus grande centrale hydro-électrique d'Haïti.

Ce projet devra, entre autres, promouvoir la synergie entre les conventions sur la biodiversité, sur les changements climatiques et la désertification. Un montant de Dix millions de dollars américains (\$US 10.000.000.00) promis y sera consacré. Les autorités binationales se sont déjà concertées sur les étapes à parcourir pour aboutir à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet.

Haiti et Le CARIFORUM

Au niveau du Cariforum, Haiti et la République Dominicaine développe un partenariat dynamique dans le cadre d'un projet environnemental transfrontalier de (4.000.000.00) millions d'euros) quatre millions d'euros.

Ce projet démarré en 2001, et échelonné sur quatre (4) ans, vise :

- l'établissement d'un plan directeur de protection et de mise en valeur des terres, des deux cotés de la frontière haitiano- dominicaine ;
- la construction d'un centre pilote de développement durable ;
- la mise en œuvre des actions pilotes génératrices d'emploi au profit des communautés haitian-dominicaines vivant à la frontière;
- la promotion de l'écotourisme ;
- la mise en œuvre d'activités finalisées sur la réhabilitation environnementale des deux cotés de la frontière.

Haïti et les Pays développés Parties

Il faut reconnaître que cette coopération entre Haïti et les Pays développés Parties dans le cadre de la mise en œuvre de la CCD est un peu mitigée en raison du fait qu'il n'existe pas encore un programme national de lutte contre la désertification.

Néanmoins certains projets en exécution - financés par l'Allemagne, les Etats Unis, la Suisse, la Belgique, l'Angleterre par le biais d'organismes bilatéraux comme la GTZ, l'USAID, HELVETAS etc - développent des actions en rapport à la problématique de la désertification. Dans cet ordre d'idée, une coopération accrue entre Haïti et l'Union Européenne se cristalise à travers l'exécution d'un Projet de Développement Intégré dans les Départements du Sud, de la Grande Anse et du Centre à hauteur de 23,000,000 euros s'étalant sur la période 2002-2006.

4.2 Niveau national

Il se développe un partenariat entre le secteur étatique, les ONG, la société civile sur les questions thématiques liées à l'environnement. Le MDE en tant que chef de file coopère avec le MARNDR sur plusieurs projets dont les plus importants :

- l'élaboration de la politique de gestion des bassins versants ;
- la gestion intégrée des zones côtières et marines.

Cette coopération s'est étendue au Ministère de la Planification dans le cadre d'un projet de couverture aérienne et d'imagerie satellitaire et au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales dans l'élaboration d'une politique de gestion des risques et désastres naturels. Ce cadre de partenariat s'est élargi aux secteurs de la société civile (ONG, Université, Associations écologiques) notamment dans le cadre des réflexions initiées pour la préparation du Rapport National et le lancement du processus d'élaboration du PAN-LCD.

V MESURES PRISES POUR LA REMISE EN ETAT DES TERRES DÉGRADÉES ET LA CRÉATION DU SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE

5.1 Elaboration de plans et de politiques de développement

Bien que le Plan National de Lutte contre la Désertification (PAN-LCD) ne soit pas encore élaboré en Haïti, Le Gouvernement a pris les dispositions appropriées pour publier un ensemble de documents de politiques sectoriels en relation avec la désertification : Plan d'action pour la gestion de l'eau, politique nationale de population, politique sectorielle du Ministère de l'agriculture pour la gestion des bassins versants, Plan d'action pour la gestion des risques et désastres naturels, etc.

Ces politiques visent en particulier :

- La responsabilisation des communautés locales dans la gestion de leurs ressources ;
- Le renforcement de la gouvernance locale ;
- La réduction graduelle de la pression sur les ressources naturelles et la récupération des terres désertiques (nouveaux systèmes d'irrigation) ;
- Le renforcement des conditions propices au développement de la production nationale ;
- L'amélioration et l'extension des infrastructures sociales au service de la population ;
- La remise en état graduelle des ressources naturelles déjà dégradées.

5.2 Bilan des programmes et projets

La conception et la mise en œuvre des interventions sont basés sur le partenariat, nouvel élément de stratégie privilégié par l'Etat, conformément à son nouveau rôle normatif de régulation et de contrôle des secteurs dans le cadre de la nouvelle dynamique des efforts de développement du Pays.

Ce partenariat établi avec les Organisations Professionnelles Agricoles, le secteur privé, les Organisations Non Gouvernementales et les Agences de Coopération Institutionnelle vise à consolider les actions des intervenants, éliminer d'éventuelles duplications et créer aussi des synergies.

D'autres éléments de stratégie ont été aussi mis en œuvre ou renforcés, tels le lancement de nouveaux axes de coopération, le renforcement de la communication et aussi de la formation.

Bien que la CCD considère comme menacées par la désertification toutes les terres faisant l'objet d'utilisation abusive ou non appropriée, et donc exposées aux agents de dégradation, ce bilan ne couvre que les activités jugées les plus pertinentes ; et ceci pour l'exercice fiscal 2000 – 2001.

Aménagement de bassins versants

Dans le domaine de l'aménagement de bassins versants, il a été réalisé un total de 2138 km de structures anti-érosives, mécaniques ou biologiques sur environ 2000 ha. Les structures les plus remarquées sont : les haies vives, avec 936km, les murs secs, 309km et les rampes de paille, 280 km.

Il convient de mentionner que dans les quatre régions où opère la Projet PADF-PLUS, les planteurs ont réalisé au cours du premier semestre de l'année 2000 :

- 483 km de structures de conservation sur 241 ha de terres agricoles et;
- 2.436 seuils dans les ravins.

Irrigation

Les travaux réalisés dans ce domaine ont porté principalement sur l'entretien et le curage des canaux d'irrigation. Ainsi, au cours de cet exercice, un total de 11871 ml a été reconstruit et 108500 ml ont été curés.

Ces interventions effectuées au niveau de vastes périmètres ont amélioré la disponibilité de l'eau d'arrosage sur 8.900 ha, au profit de 14200 agriculteurs.

Pistes Agricoles

Un certain effort a été consenti par les opérateurs du secteur en vue d'améliorer les déplacements dans le paysage agricole.

Les interventions ont porté sur un total de 620,9 km de piste, dont 415 km ont été ouverts et 205 réaménagés. Elles ont été effectuées dans les différentes Directions Départementales Agricoles (DDA) et aussi dans l'aire de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (ODVA).

La plus grande réalisation est à l'actif du Projet Production Vivrière Familiale et Infrastructures dans le Nord et le Nord-Est, mis en oeuvre par le MARNDR avec l'appui du Programme Alimentaire Mondial (PAM), avec 297 km de piste.

Mises en terre de plantules forestières

Un nombre important de plantules forestières mises en terre, dans le cadre de l'aménagement de bassins versants et aussi dans la gestion de lots boisés et de forêts a été enregistré dans les différents départements.

Le plus grand chantier a été opérationnel dans la DDA du Nord-Ouest avec la mise en terre de 1.576.221 plantules produites par cette DDA, la CARE, la World Vision, la PISANO et l'Agro-Action Allemande, lesquelles travaillent aussi dans l'aménagement de bassins versants. On peut citer aussi les intervenants de la DDA de l'Artibonite et du Sud avec 904.000 et 340.951 plantules, respectivement.

Il convient de mentionner aussi que l'ONG Pan Américain Development Foundation (PADF) est très activement engagé dans la production et la mise en terre de plantules. Dans ses quatre régions d'intervention (Sud, Sud'Est, Nord et le Centre), le PADF-PLUS a mis en terre 2.1 millions de plantules d'arbres fruitiers et d'espèces feuillues, avec un taux de service de 64%, soit 1.344.000 appelées effectivement à protéger l'environnement

Emmagasinage d'eau et captage de sources

L'amélioration de la disponibilité de l'eau de boisson dans les familles rurales n'a pas été négligée. Soixante citernes familiales et collectives ont été construites dont 40, dans les zones tampons ou satellites du Parc La Visite et la Forêt des Pins.

Denrées d'exportation

Dans le domaine de la caféiculture, un effort considérable se concentre à Marmelade. Le Ministère y a implanté, avec l'appui financier de la coopération taiwanaise, un projet de production et de commercialisation du café, dont l'exécution a été confiée par la Fédération des Associations Cafésières Natives (FACN). Au cours de l'exercice écoulé, un total de 218.586 plantules y a été produit et mis en terre.

La Ferme de Fond -des-Nègres a été particulièrement active dans la filière avec la régénération de 6 ha en caféier et 0,5 ha de café.

Au niveau des DDA, il a été produit un total de 266.115 plantules, dont notamment 172.000 dans la DDA de la Grande Anse et 65.000 dans la DDA du Sud.

Production fruitière

Dans le cadre de la production fruitière, il a été mis en terre 1.062.587 plantules, dont 184.369 plantules greffées. La gamme des espèces inclut les citrus, les manguiers, notamment la variété francisque, et l'avocatier.

Production d'aliments pour bétail

En ce qui concerne la production d'aliments, on note la plantation de 150.000 touffes de fourrage dans le Nord-Ouest et la distribution par le Centre de Lévy, à Camp-Perrin, de semences et de boutures de fourrage à trois institutions et aux organisations paysannes. Ce fourrage a été produit dans des parcelles de multiplication de Napier, guatémala, kudzu, brachiaria et centrosema.

Recherche et démonstration agricole

Recherche sur la gestion de sols en pente, la promotion de semences de fourrage, etc.

Formation à l'intention des producteurs

Cette formation a porté sur une thématique assez variée incluant la protection de l'environnement, les techniques culturales, la production animale, la gestion de périmètres irrigués, etc... Un total de 988 sessions a été organisé en faveur de 30.803 agriculteurs et éleveurs.

Les lignes qui suivent donnent une idée synoptique sur les efforts les plus significatifs consentis par source de bailleurs. :

A) Nations Unies

Projet Gouvernance pour l'Environnement dans le Nord-Est

- Localisation : Mont-Organisé, Carice, Capotille et Ouanaminthe
- Date de démarrage : juillet 2000
- Date de fin prévue : 2004
- Montant du budget (Gourdes): 17.556840,00 (1\$US= 25 Gourdes)
- Dépenses effectuées (Gdes) : 3.816.000,00
- Institution d'appui : FENU
- Objectifs: renforcer les capacités institutionnelles des collectivités territoriales dans les domaines du développement local et de gestion de l'environnement

Programme de réalisation de petites retenues collinaires

- **Durée** : 2 mois
- **Coût** : US\$ 60.000,00
- **Dépenses effectuées** : 60.000,00
- **Objectif** : Améliorer les capacités techniques des ingénieurs nationaux dans le domaine de la planification, de la conception, de la construction et de l'exploitation des petites retenues collinaires à buts multiples. Ce projet est déjà terminé.

Projet Production Vivrière Familiale et Infrastructures dans le Nord et le Nord-Est

Institutions : PAM, MARNDR, MTPTC, Structures Communautaires Locales

Localisation : DDA Nord : Bahon, Ranquitte, Pignon, La Victoire
DDA Nord Est : Les Perches, Fort-Liberté, Terrier-Rouge, Mombin
Crochu, Caracol, Ste Suzanne et Ferrier.

Financement : PAM, 11 millions \$; Gvt, 2 millions \$

Durée : 3 ans ½ (1998 – 2002)

Activités réalisées

- Correction de ravins (km) : 44,4
- curage de canaux d'irrigation (km) : 8

- curage rivière Manuel (km) : 4 (à Maribaroux)
- lac collinaire : deux lacs aménagés à Pignon (80 m x 36 m) et La Victoire (60 m x 3 cm)
- plantules produites : 169552
- pistes agricoles réparés (km) : 279
- outils agricoles distribués (unité) : 3503
- formation
- Personnes formées : 1157 (Nord : 792 ; Nord-Est : 365).

B) Commission Européenne

1. Etude d'implantation de retenues collinaires dans le Nord'Est

Domaine intervention : irrigation
Zone d'intervention : département du Nord'Est
Date de démarrage : janvier 2000
Date de fin prévue : septembre 2000
Montant budget : 1,440 millions de gourdes
Activités réalisées : étude de 22 retenues collinaires

2. Appui à la sécurité alimentaire dans le Plateau Central

Domaine intervention : sécurité alimentaire
Zone d'intervention : Plateau Central
Agences d'exécution : AFVP, MPP, PROTOS
Date de démarrage : 17 décembre 1998
Date de fin prévue : 16 décembre 2001
Montant budget : 979.628 euros
Décaissement fin 9/00 : 614.149 euros
Dép. sur l'exercice : 313.545 euros
Objectifs du projet : réduire durablement l'érosion physique et restaurer, sur le long terme, la fertilité des sols ; valoriser et mieux gérer les ressources hydrauliques existantes ; appuyer le MPP dans la mise en œuvre de ses programmes, dans le suivi de ses activités et dans la structuration de sa réflexion sur la question foncière dans le Plateau Central ; améliorer la disponibilité locale en intrants à travers un programme d'accompagnement.

3. Maîtrise de l'eau dans le Nord'Ouest

Domaine intervention : petite irrigation et alimentation en eau domestique
Zone d'intervention : Far West et Plaine de Jean-Rabel
Agence d'exécution : DDA Nord'Ouest
Activités : Construction de 388 citernes semi-collectives
Montant prévu : 1,6 Meuros
Date de démarrage : octobre 2000
Durée prévue : 2 ans

4. Programme Environnement Transfrontalier Haïti – Dominicanie

Période d'exécution : 2000 – 2004

Budget total (en euros) : 4.Million d'euros.

Objectif Général: Contribuer, avec la participation de la population, à l'aménagement du territoire et à la gestion durable des ressources naturelles, à travers la coopération transfrontalière.

Objectif spécifique : Développer les capacités et renforcer la coopération entre Haïti et la Dominicanie, en ce qui concerne la gestion et la protection des ressources naturelles dans la région des lacs.

5.3 Le système d'alerte précoce

L'avancée la plus significative obtenue en matière d'alerte précoce réside dans le lancement du SISAD, Système d'Information Spatialisée d'Appui à la Décision, par le Ministère de la Planification grâce à l'appui financier de l'Union Européenne.

Le SISAD, qui bénéficie de l'expertise technique du Groupement IGN France International-AQUATER, sera un Système d'Information Géographique (SIG) Ouvert fonctionnant comme:

- Un outil d'information sur la caractérisation de différentes unités territoriales (bassins versants, unités administratives et autres) permettant de générer et de rechercher des informations sous forme statistique, graphique ou cartographique sur des thèmes divers couverts par la désertification et autres aspects environnementaux;
- Un outil de support à la décision permettant de catégoriser les unités territoriales particulièrement les bassins versants, en appliquant les méthodes d'analyse multicritère combinées à un SIG dans le cadre de la modélisation spatiale et du processus d'orientation des choix stratégiques prioritaires en matière de planification spatiale et de gestion des bassins versants en Haïti.

Le Gouvernement est par ailleurs à la recherche de fonds pour consolider les unités hydrométéorologiques existantes, édifier les capacités dans le domaine et renforcer les structures participatives établies dans le cadre de la gestion des risques et désastres naturels au niveau Départemental et local.

VI RESSOURCES FINANCIÈRES ALLOUÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

6.1 L'effort national

Haïti traverse, depuis les troubles socio-politiques qui remontent à près d'une vingtaine d'années, une période très critique de son histoire. L'effort national en matière d'allocation de ressources à la lutte contre la désertification s'est révélé assez ténu en raison des difficultés financières du Gouvernement haïtien suite à la crise politique résultant des élections controversées de l'année 2000. D'une manière générale, la part du budget gouvernemental consacré au secteur environnement global n'atteint même pas 1% du budget national.

6.2 La coopération externe

Elle a représenté la portion la plus congrue des efforts d'investissement comme en témoignent les informations sur les ressources financières présentées à la section 5.2 du Rapport National. Toutefois ces efforts ne représentent qu'une goutte d'eau en regard de l'ampleur des problèmes de désertification du pays. On considère d'une manière générale que la coopération externe a pratiquement gelé les fonds au Gouvernement en raison de la crise politique et ceci a eu des répercussions en matière de lutte contre la désertification.

ANNEXE I - PROJET DE LOI CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

VU

- ◆ Les articles 253,254,255,256,257,258, de la Constitution de 1987 sur l'Environnement ;
- ◆ Les articles 210, 215 de la Constitution sur l'Université ;
- ◆ Les articles 61, 62, 63, 64, 55,67, 68,69, 70,71,72, 73,74,75,76,77,78,79,80,81,82, 83,84,85,86,87 de la Constitution sur les collectivités territoriales ;
- ◆ Les articles 36.3,36.4,36.5,36.6, et 37 de la Constitution sur la propriété ;
- ◆ Les articles 32 de la Constitution sur l'éducation et l'enseignement ;
- ◆ Les articles 19 et 23 de la Constitution sur le droit à la vie et à la santé ;

CONSIDERANT :

- ◆ Que dans le cadre d'une vision globale sur le développement durable, une législation générale sur l'environnement s'avère indispensable pour réguler les actions en matière de gestion publique de l'environnement ;
- ◆ Que le phénomène migratoire en Haïti et la croissance démographique ont des conséquences désastreuses sur l'environnement et notamment sur le déboisement chronique, la destruction des écosystèmes et la disparition de certaines espèces ;
- ◆ Que la dégradation de l'environnement haïtien a atteint une proportion alarmante hypothéquant le développement durable du pays et, qu'il est impératif pour l'Etat de prendre des mesures appropriées pour la sauvegarde et la protection de l'environnement ;
- ◆ Que l'environnement est lié au développement économique et social et qu'il implique une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles de base ;
- ◆ Que des structures viables devraient être mises en place en vue d'impulser un nouvel essor à l'économie haïtienne ;
- ◆ Que pour aborder les problèmes de l'environnement, il faut envisager une approche transversale et que l'utilisation optimale et rationnelle des ressources naturelles du territoire, le contrôle de la contamination et le rétablissement de l'équilibre écologique nécessitent la promotion d'une action coordonnée des entités gouvernementales et non gouvernementales ;

- ◆ Que la qualité de l'environnement influence directement la qualité de la vie ; que l'Homme ne peut pas être dissocié du milieu ambiant dans lequel il évolue ;
- ◆ Qu'une éducation relative à l'environnement reste à priori une nécessité ;
- ◆ Que la prospérité basée sur une croissance économique continue ne conduit pas nécessairement à une meilleure qualité de vie si cette croissance soutenue se réalise au détriment des ressources de base et maintient la production et la consommation à un niveau qui augmente la pollution détériorant ainsi l'environnement ;
- ◆ Que la protection de l'Homme haïtien et de son environnement représente l'une des priorités du Gouvernement de la République ;
- ◆ Que le Ministère de l'Environnement est le dépositaire de la conservation et de la protection des ressources naturelles, et que l'une de ses attributions spécifiques est d'étudier les impacts quant à l'exploitation de ces ressources ;
- ◆ Qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires à la responsabilisation totale des collectivités territoriales dans la gestion des ressources naturelles de leurs juridictions respectives ;
- ◆ Que la mise en œuvre du Plan National d'Action pour l'Environnement exige la publication d'un cadre juridique, légal et approprié ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et, après délibération en Conseil des Ministres a proposé et le corps Législatif a voté la loi suivante :

TITRE I DE LA POLITIQUE NATIONALE POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Chapitre Unique

Objet de la Loi.

Article 1. L'objet de la présente loi est l'établissement des critères et des normes de base pour la gestion publique de l'environnement en Haïti et la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes afin d'assurer un développement durable.

Principes de base

Article. 2. Les principes suivants doivent être respectés par les fonctionnaires publics pendant le processus de prise de décisions visant l'environnement et le développement économique et social.

Obligation de Protéger l' Environnement

Article. 3. Le citoyen a l'obligation constitutionnelle de respecter et de protéger l'environnement.

Droit à un Environnement Sain

Article. 4. L'Etat haïtien reconnaît le droit des habitants présents et futurs à vivre dans un environnement sain et propre, libre de pollution.

L' environnement comme patrimoine commun

Article. 5. L' Environnement est un patrimoine commun de la Nation. Les ressources environnementales doivent être prises en considération parce qu'elles font partie du patrimoine national qui est la base du développement du Pays.

Obligation de l' Etat de protéger l' environnement

Article. 6. L' État et tous les citoyens et citoyennes ont l'obligation de protéger l'environnement.

Principe de précaution

Article. 7. La primauté du principe de précaution sera consacrée au niveau de la gestion publique et privée de l'environnement. Les mesures environnementales peuvent s'imposer même lorsque la relation de cause à effet n'a pas pu être établie sur le plan scientifique.

Transversalité de la gestion environnementale

Article. 8. L'obligation de l'Etat de protéger l'environnement touche tous les organismes, sphères et niveaux de compétence ainsi que les autorités municipales et nationales.

Limitations environnementales sur la propriété privée

Article. 9. La propriété privée entraîne une fonction sociale et environnementale qui limite son utilisation absolue et arbitraire. Cette loi et ses règlements établissent les modalités d'en disposer et d'en jouir.

Article. 10. Les libertés des habitants dans le domaine des activités économiques devraient tenir compte de l'impact de leurs actions sur l'environnement en conformité avec la présente loi.

Développement Durable et l'intérêt public

Article. 11. La poursuite du développement durable est déclarée d'intérêt public par la présente loi.

TITRE II

LA GESTION ENVIRONNEMENTALE

Chapitre I

Le Système National pour la Gestion de l'Environnement

Création et composition du Système National pour la Gestion de l'Environnement

Article. 12 Le Système National pour la Gestion de l'Environnement sera la structure et l'espace pour l'intégration, la coordination et la gestion nationales de l'environnement. Il sera constitué des entités et institutions suivantes:

- a) La Commission Interministérielle sur l'Environnement (CIME)
- b) Le Ministère de l'Environnement
- c) Le Conseil National de l'Environnement (CONAE)
- d) Les Unités Techniques Environnementales Sectorielles

Création de la Commission Interministérielle sur l'Environnement

Article. 13. La Commission Interministérielle sur l'Environnement a pour mission de proposer au Premier Ministre la politique nationale de l'environnement, de servir comme une instance de participation et de recherche de consensus national autour de la politique de l'environnement pour faciliter sa gestion.

Composition de la Commission Interministérielle sur l'Environnement

Article. 14. La CIME sera composée par:

- a) Le Premier Ministre ou son délégué qui en sera le coordonnateur ;
- b) Le Ministre de l'Environnement qui sera son Secrétaire Exécutif et ;
- c) Les Ministres de la Santé Publique, des Travaux Publics, Transport et Communication, de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Planification et de la Coopération Externe, du Commerce et de l'Industrie, de la Culture, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qui agiront comme membres.

Fonctions de la Commission

Article. 15. La Commission a pour fonctions suivantes:

- a) Recommander au Premier Ministre les objectifs, cibles et critères de la Politique Environnementale ;
- b) Coordonner avec ses membres l'exécution de la Politique Environnementale ;
- c) Proposer au Premier Ministre des décisions finales en cas de différends entre les autorités publiques concernant l'utilisation et l'application des instruments de la politique environnementale ;
- d) Gérer et résoudre, au plan environnemental, les conflits de compétence au niveau du Gouvernement qui est solidairement responsable des affaires de l'Etat
- e) Appuyer la mise en œuvre du Plan d'Action pour l'Environnement.

Structure et fonctions du Ministère de l'Environnement

Article 16. Référence Loi organique

Création et composition du Conseil National de l'Environnement (CONAE)

Article 17. Il sera mis sur pied un Conseil National de l'Environnement . Il sera présidé par le Ministre de l'Environnement et regroupera les délégués provenant des structures de coordination et de participation.

Article 18. Les structures de coordination comprennent plusieurs organes qui sont en voie de création ou à créer. Elles réalisent la coordination au niveau des filières.

Article 19. Les structures de participation ont pour principale fonction la co-gestion de certaines activités dans le domaine de l'environnement qui réclament pour réussir, la collaboration de la société civile.

Fonctions du Conseil

Article 20. Le CONAE aura les fonctions suivantes :

- a) Réaliser la coordination générale et faire des propositions à la CIME en ce qui concerne les politiques publiques dans le domaine de l'environnement.
- b) Etablir des directives et recommander des normes pour l'exécution de la Politique environnementale incluant les propositions d'incitation économique et de marchés pour la gestion environnementale sur la base des analyses coûts-avantages.
- c) Moderniser le Droit National de l'Environnement et harmoniser les différents projets de loi y relatifs.

Création des Unités Techniques Environnementales sectorielles

Article. 20. Les institutions de l'administration publique qui ont une mission directe dans la gestion de l'environnement pourront créer, selon qu'il convient, ou assigner aux

structures déjà existantes la responsabilité d'agir comme des unités techniques environnementales sectorielles ayant comme fonction principale l'appui à leurs institutions dans:

- a) L'incorporation de critères environnementaux dans les politiques, plans, programmes, projets et actions auxquels correspond le secteur du Gouvernement.
- b) L'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques, plans, programmes, projets et actions environnementaux spécifiques au secteur ou à la juridiction gouvernementale, en étroite collaboration et concertation avec le MDE;
- c) Toute autre activité d'élaboration et comptabilisation de plans, programmes, projets et actions tendant à assurer l'efficacité du Système National de Gestion de l'Environnement créé par la présente loi.

Chapitre II

Des Instruments pour la gestion de l'environnement

Article.21 Le menu d'instruments ci-après sera utilisé pour faciliter la gestion de l'environnement

- a) La présente loi et toutes les autres lois, arrêtés, ordonnances, réglementant des normes juridiques et techniques visant à protéger l'environnement ;
- b) Les programmes, plans et projets environnementaux;
- c) L'aménagement environnemental du territoire y compris l'aménagement du territoire ;
- d) Les licences environnementales, les concessions et permis pour l'utilisation des ressources environnementales, les étiquettes, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;
- e) Les Etudes d'Impact Environnemental (EIE), les Audits Environnementaux et les Plans de Gestion Environnementale;
- f) L'information et la surveillance environnementales ;
- g) L'éducation environnementale ;
- h) Les systèmes d'incitation ou de non incitation, les droits progressifs pour l'utilisation des ressources environnementales, les subventions pour la production propre, etc. ;
- i) Le Fonds pour la Réhabilitation de l'Environnement Haïtien (FREH) ;
- j) Les sanctions administratives et pénales ;
- k) La responsabilité civile pour dommage à l'environnement ;

- l) La participation citoyenne dans la prise de décisions concernant l'environnement.
- m) L'établissement d'un Réseau d'Aires protégées représentatif des différents écosystèmes du pays

TITRE III

DES RESSOURCES NATURELLES

Chapitre Unique Normes Générales

Obligation de l'Etat de mettre en œuvre des mesures pour éliminer l'exploitation non durable des ressources naturelles

Article. 22. L'Etat doit mettre en œuvre des mesures politiques et législatives pour éliminer l'exploitation irrationnelle des ressources de la nature qui pourrait causer des dommages environnementaux irréversibles définis par la loi, et éviter des exploitations qui causent des dommages significatifs.

Licence pour l'exploitation des ressources naturelles du domaine de l'Etat

Article. 23. Les ressources naturelles du domaine de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction sans un permis, licence ou concession selon qu'il convient, de l'institution compétente et sans l'avis préalable de l'Assemblée Municipale du territoire où se trouvent localisées ces ressources.

De la déclaration sous réserve de certains territoires pour l'exploitation des ressources naturelles

Article. 24. L'Etat pourra déclarer par arrêté de l'exécutif, sous réserves d'exploitation, certains territoires ou certaines ressources selon les procédures pour leur établissement et aménagement contenus dans le règlement de la présente Loi.

Acquisition du droit d'exploitation des ressources naturelles

Article. 25. Les droits d'usage sur les ressources naturelles sont acquis de plein droit, par concession administrative, licence, permis, etc.

Article. 26. Il faudra obtenir une concession selon la loi pour faire l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables et des ressources renouvelables à grande échelle.

Article. 27. Le MDE édictera des normes de qualité environnementale pour la régulation de l'utilisation des ressources selon le règlement de la présente loi.

TITRE IV DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Chapitre I

Normes Communes

Article. 28. L'Etat reconnaît les services environnementaux que certaines ressources naturelles fournissent pour la production d'eau, la qualité des sols et de l'air, la disponibilité en ressources halieutiques spécialement les forêts et les comptes de la nation devront dorénavant refléter la valorisation économique de tels services .

Article. 29. Des taxes pour l'usage des services environnementaux fournis par certaines ressources naturelles seront définies selon les procédures établies par le règlement de cette Loi.

Chapitre II

Protection et Promotion de la Diversité Biologique

Diversité biologique : trame de la vie

Article 30. La diversité biologique ou biodiversité désigne toutes les formes de vie sur Terre et les caractéristiques naturelles qu'elle présente. Elle constitue la trame de vie dont les êtres humains font partie et sont dépendants. Elle s'entend en termes de grande variété de plantes, d'animaux, de microorganismes, de différences génétiques à l'intérieur de chaque espèce, de variété des écosystèmes que l'on rencontre dans les montagnes, les lacs, les fleuves, les zones sèches et humides, les paysages agricoles dont l'agencement et les interactions font de la Terre un milieu qui offre aux êtres humains un éventail de biens et de services qui rendent la vie possible.

Garantie d'une balance écologique

Article. 31. Le maintien d'une balance écologique satisfaisante et la protection de la biosphère sont garantis par l'Etat au travers d'institutions spécialisées, des mairies et des collectivités territoriales selon la présente Loi, son règlement et les Lois spéciales.

Actions et mesures générales de protection.

Article. 32. Toutes les autorités du pays sont obligées de prendre toutes les actions et mesures pour assurer la conservation de la diversité biologique nationale, l'utilisation durable de ses composantes et la participation équitable des bénéficiaires dérivés de l'utilisation des ressources génétiques, à travers des plans et programmes nationaux et des conditions d'accès à ces ressources.

Politique de gestion de la biodiversité

Article 33. Il sera mis en œuvre une politique nationale de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité d'où découleront des plans et programmes

nationaux. L'inventaire des ressources vivantes du pays sera réalisé et l'indice de biodiversité nationale caractérisé pour son meilleure exploitation dans le cadre des activités intéressant l'écotourisme, l'agro-écotourisme etc. Une attention spéciale sera accordée aux Droits de Propriété Intellectuelle. Les aires protégées, parcs et réserves qu'ils soient marins ou terrestres bénéficieront d'un système de gestion approprié.

Actions et mesures spéciales de protection.

Article. 34. Toutes les autorités du pays sont obligées de donner une protection spéciale aux espèces spécifiques et représentatives des différents types de l'écosystème et de conserver les germes des espèces natives domestiquées. Les espèces qui sont menacées ou en péril d'extinction seront rigoureusement contrôlées et des mesures pour assurer leur conservation seront prises.

Normes pour l'introduction au territoire national des espèces exotiques

Article. 35. Des mesures appropriées seront prises pour réglementer, prohiber ou limiter, selon le cas, l'introduction ou la libération des espèces exotiques potentiellement envahissantes ou des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM). Cette importation pourra être autorisée moyennant la Procédure d'Accord Préalable, en Connaissance de Cause délivrée par l'autorité compétente.

Licence pour l'élevage d'espèces de la vie sauvage

Article. 36. L'élevage d'espèces de vie sauvage dans un but scientifique ou commercial est autorisé moyennant une licence délivrée par l'autorité compétente.

Chapitre III

Des Sols et des Écosystèmes Terrestres

Section I: Normes communes.

Mandats, Principes et Critères Basiques.

Article. 37. L'utilisation des sols doit être faite en accord avec sa vocation et aptitude écologique sans altération de l'écosystème, dans le cadre des programmes nationaux d'aménagement du territoire. Les pratiques qui provoquent l'érosion, la dégradation ou la modification des sols seront circonscrites et sanctionnées selon qu'il convient.

Actions de restauration des sols

Article. 38. Les constructions d'œuvres physiques qui peuvent détériorer significativement les sols devront être accompagnées d'actions équivalentes de restauration ou de régénération.

EIE pour changements d'usage des sols

Article. 39. Les changements d'usage des sols forestiers, fragiles et dans des aires spéciales de conservation seulement peuvent être autorisés après une évaluation des impacts environnementaux selon le règlement de cette Loi.

Politique nationale de lutte contre la désertification

Article. 40. Une politique nationale de lutte contre la désertification sera engagée. L'inventaire des terres inaptes à l'agriculture et/ou menacées de désertification sera

entrepris dans le cadre de cette politique qui visera à terme l'augmentation de la Surface Agricole Utile du pays.

Aires de conservation des sols

Article. 41. Pour des raisons de conservation on pourra établir ou déclarer par arrêté de l'exécutif des Aires pour la conservation des sols qui auront certaines limitations d'usage et pourront bénéficier des incitations fiscales pour la conservation.

Limitations dans le droit privé pour raisons de conservation des sols

Article. 42. La réalisation des activités qui peuvent provoquer dommage irréversible ou sévère aux sols sera découragée par l'Etat qui peut mettre certaines limitations dans ces activités par le biais des institutions en charge de la gestion des terres et sols.

Collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Article 43. Les Ministères de l'Environnement, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural définiront et établiront des mécanismes, structures et procédures de coordination et de coopération pour initier des mesures cohérentes de lutte contre la désertification, des programmes nationaux de conservation et de réhabilitation des sols qui découleront de la politique décrite à l'article 41.

Section II: Normes spéciales pour la protection des sols utilisés en activités agricoles.

Mandats pour les autorités compétentes.

Article. 44. Les autorités compétentes peuvent émettre des règlements techniques spéciaux pour l'utilisation des différents sols agricoles pour éviter la perte de la couche organique des sols, éviter la salinité et la dégradation des sols.

Usage des produits agrochimiques

Article. 45. L'utilisation des produits agrochimiques dans les activités agricoles sera faite en accord avec les normes techniques et environnementales pour diminuer et éviter la pollution des eaux et des sols.

Section III: Normes spéciales pour la protection des sols forestiers, les forêts naturelles et la Flore sauvage

Définitions

Article. 46. Sont Aires Forestières celles qui ont des formations végétales où les espèces arborées dominant au point de modifier les conditions écologiques prédominantes du sol. Le domaine forestier national est constitué par des forêts de l'Etat ainsi que par des forêts privées.

Classification.

Article. 47. Les Aires forestières sont ainsi classées :

- Forêt Permanente
- Forêt Domaniale
- Forêt de Protection
- Forêt de Production
- Forêt d'enseignement et de recherche
- Forêt non Permanente
- Zone Tampon
- Terrain ou Forêt mis en Défens
- Forêt Communale
- Forêt Communautaire

Politique forestière nationale

Article. 48. Une politique forestière nationale, établissant les lignes directrices touchant à l'utilisation et à la gestion de la ressource forestière, sera mise en application. L'inventaire forestier national sera entrepris pour des programmes nationaux de conservation et de réhabilitation appropriés. On évaluera l'impact d'autres politiques sur le secteur forestier notamment la démographie, l'utilisation des terres, l'agriculture, l'énergie, le commerce. La politique sera articulée autour de la tryptique Hommes-Forêt-Développement Durable et on placera les forêts haïtiennes dans un système élargi d'utilisation des terres.

Principes et mandats pour l'utilisation des aires forestières

Article. 49. L'utilisation des aires forestières sera sujette aux mandats, principes et critères suivants:

- a) Les autorités compétentes établiront des aires de réserve forestières dans le domaine public ou privé dans le but exclusif de conservation.
- b) Les aires de réserve forestière pourraient être utilisées exclusivement pour l'exploitation durable et permanente des forêts existantes .
- c) La construction d'oeuvres d'infrastructure et la réalisation d'activités économiques dans les aires de réserve forestière exigera préalablement une licence environnementale qui sera approuvée seulement si on prouve que ces œuvres ne mettent pas en danger la réserve.
- d) L'importation de semences forestières est sujette à une autorisation préalable, aux principes et critères de base établis par les autorités compétentes.

De la participation du secteur privé et parapublic

Article 50. Les initiatives privées (secteur public, commercial) et parapubliques entreprises dans le domaine forestier recevront l'appui des pouvoirs public toutes les fois qu'elles rentrent dans le cadre des priorités nationales définies par les autorités compétentes.

Collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Article 51. Les Ministères de l'Environnement, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural mettront en place des mécanismes de concertation et d'action conjointe en vue de formuler et d'appliquer les différentes facettes de la politique forestière.

TITRE V LES RESSOURCES NATURELLES NON RENOUVELABLES

Chapitre Unique

Mandats, Principes y Critères Basiques.

Article. 52. Dans une année à partir de la promulgation de la présente loi, la CIME élaborera et mettra en exécution les normes techniques pour un régime de protection environnemental pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables basées sur les principes de base suivants:

- a) L'exploration et l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables seront soumises aux licences environnementales émises par le MDE.
- b) Les eaux utilisées dans ces activités seront traitées préalablement à leur décharge dans des corps récepteurs.
- c) Les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables seront exécutées avec le minimum d'impact sur l'environnement.
- d) Avant d'avoir accès à la licence environnementale, le tenant de la concession d'exploitation des ressources non renouvelables devra avoir un Plan de Mise en Valeur des aires affectées. Ce plan sera approuvé par le MDE.

Domaine de l'Etat sur les ressources naturelles non renouvelables

Article. 53. Les ressources naturelles non renouvelables font partie intégrante du domaine de l'Etat

Obligation de suivre les normes pour émissions polluantes

Article.54. Les tenants de concessions minières ou d'hydrocarbures ont la responsabilité de suivre, dans la mise en place des activités, les normes et standards établis pour les émissions polluantes.

TITRE VI LES AIRES PROTEGEES

Chapitre Unique

Création du Système National des Aires Protégées (SNAP)

Article.55. Par la présente loi on crée et on met en place le Système National des Aires Protégées (SNAP).

Les Fonctions des Aires Protégées

Article. 56. Les Fonctions des Aires Protégées seront:

- Protéger la diversité biologique in situ et s'acquitter des obligations prises par le pays comme signataire des Conventions internationales pour la protection de la diversité biologique et la Flore et faune sauvages
- Protéger l'intégrité de certains systèmes écologiques menacés de disparition

- Contribuer à l'éducation et à la conscientisation des populations sur la beauté de la nature, sur la fragilité des écosystèmes et la nécessité de leur conservation.
- Encourager la recherche scientifique et la connaissance de la biodiversité.
- Profiter des ressources bio génétiques et l'accès des citoyens à ces ressources.

Catégories d'Aires Protégées

Article. 57. Les aires protégées seront catégorisées en fonction de l'objectif principal de gestion et recherche, selon les catégories suivantes:

- Parc Nationaux
- Réserve Naturelle Intégrale
- Monument Naturel
- Aires Protégées de Ressources Naturelles Gérées
- Aires protégées dans les environnements aquatiques et marins côtiers
- Zone Tampon

Définition Légale des Aires Protégées

Article. 58. La définition des catégories pour les aires protégées est circonscrite dans le cadre du règlement de la présente loi.

Processus pour l'établissement et la gestion des Aires Protégées

Article. 59. Le processus pour l'établissement et la gestion des aires protégées (déclaration, définition de catégorie, superficie de l'aire en question etc), tiendra compte de la participation des populations et autorités locales avant la déclaration, définition de catégorie et superficie de l'aire en question. Les aires protégées, incluant la catégorie d'aménagement, sa délimitation géodésique et les ressources budgétaires pour son administration, seront déclarées par arrêté de l'Exécutif.

Structure du Système des Aires Protégées

Article. 60. Le SNAP sera géré par un Office National de Gestion des Aires Protégées (ONGAP) qui dépendra du MDE comme une structure déconcentrée. Il a pour objet de:

- Préparer et mettre en œuvre la Politique Nationale de Conservation qui sera approuvée par la CIME
- Protéger la diversité biologique in situ
- Elaborer ou approuver les plans d'aménagement des aires protégées et suivre son implantation
- Etudier les espèces animales et végétales des aires protégées et réaliser des inventaires de Flore et Faune
- Préserver les aires sur son administration ainsi que la préservation des aires sous - co - gestion
- Elaborer les règlements d'Accès aux aires protégées et aux ressources bio génétiques et en autoriser l'Accès
- Intégrer les populations et les collectivités territoriales dans la gestion des aires protégées

Commission Nationale pour les Aires Protégées

Article. 61. La Commission Nationale pour les Aires Protégées sera le Conseil d'Administration du Système composé par:

- Le Ministre de l'Environnement comme Président, et le Ministre de l'Agriculture comme Vice-Président
- Un membre du secteur privé
- Un représentant de l'Association des Maires
- Un représentant des ONG conservationnistes
- Le Directeur du Système qui sera le Secrétaire

Plans de Gestion

Article. 62. Le SNAP préparera des Plans de Gestion et d'intégration des communautés locales pour les aires protégées.

Aires Protégées dans les Terres Publiques

Article. 63. Les aires protégées seront établies préférablement dans les Terres Publiques ou du domaine de l'État. En cas d'affectation de terres privées qui imposent des limitations d'usage, le propriétaire aura le droit d'être indemnisé par l'Etat ou incorporé dans les bénéfices directs de l'aire protégée.

Aires Protégées dans les Terres Privées

Article. 64. Les tenants des propriétés privées seront encouragées, au moyen de mécanismes appropriés, à établir des Aires protégées sur leurs terres.

Cogestion des Aires Protégées

Article. 65. La Direction du SNAP, avec l'autorisation préalable de la Commission pourra signer des contrats de Co-gestion des aires protégées avec des organisations privées, préférablement avec celles qui ont l'expérience sur la conservation. Le règlement définira les conditions et modalités de tels contrats.

Aires Protégées

Article. 66. Les Assemblées des Sections Communales ont le droit de déclarer, sur leur territoire, des Aires Protégées Municipales suivant les normes et règlement de la présente loi avec l'appui technique du Système.

Structures et l'opération du Système des Aires Protégées

Article. 67. Le règlement de la présente loi définira les procédures, structures et opération du SNAP.

TITRE VII

LES URGENCES ET DESASTRES ENVIRONNEMENTAUX

Chapitre Unique

Définition

Article. 68. Les désastres environnementaux sont des accidents naturels ou provoqués par les hommes qui mettent en danger ou causent des impacts considérables, irréversibles ou significatifs sur l'environnement, les écosystèmes, la flore et la faune sauvage ou sur la diversité biologique.

L'obligation de préparer et de mettre en place des Plans de Prévention et de Réponse aux Désastres Environnementaux

Article. 69. Les institutions publiques en charge de la gestion des ressources naturelles, des travaux publics, de transportation terrestre ou maritime ont l'obligation de préparer et de mettre en place des Plans de Prévention et de Réponse aux Désastres Environnementaux. Elles ont l'obligation d'inclure dans leurs budgets les parties prévues pour la gestion de ces plans.

Obligations des institutions publiques et privées

Article. 70. Les institutions publiques et privées ont la responsabilité de répondre, par le biais de plans ou autres mesures appropriées, aux urgences et désastres environnementaux.

TITRE VIII

PRESERVATION DES RESSOURCES DU PAYSAGE

Chapitre Unique

Définition

Article. 71. Sont des ressources du paysage celles qui représentent des beautés scéniques, représentation uniques des écosystèmes de grande attraction.

Procédures pour la protection du paysage

Article. 72. Le règlement de la présente loi contiendra des normes et procédures pour la protection du paysage. Des mesures correctives seront prises pour remédier aux dommages provoqués aux lieux et paysages et les restaurer de façon intégrale.

Valorisation économique des services scéniques

Article. 73. Les services scéniques et du paysage ont une valeur économique qui est reconnue par la présente loi dont le règlement contiendra les procédures pour l'établissement de cette valeur.

TITRE IX

DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLONIES HUMAINES

Chapitre Unique

L'obligation d'avoir des plans indicatifs d'aménagement du territoire

Article. 74. L' Etat a l'obligation d'avoir des plans indicatifs (nationaux, régionaux, municipaux) d'aménagement du territoire avec une composante économique et écologique. Les plans sont des documents juridiquement contraignants et doivent être incorporés par les collectivités locales dans leurs plans de développement municipal.

Définition des colonies humaines

Article. 75. Sont des colonies humaines: les groupements d'habitations qui ont des services complémentaires et qui par leur dimension causent des impacts significatifs sur l'environnement.

Mandats, Principes et critères

Article. 76. Les Mandats, principes et critères suivants sur l'aménagement écologique et économique du territoire doivent être pris en considération.

- a) Les usages prioritaires pour les différentes aires du territoire national dépendant de leurs potentiels économiques, des conditions spécifiques et des capacités écologiques.
- b) La localisation des principales activités industrielles, agricoles, forestières, minières et de services;
- c) Les directives importantes pour le processus d'urbanisation et le système de villes;
- d) Le placement des aires protégées ;
- e) Le placement des grandes oeuvres d'infrastructure relatives à l'énergie, la communication, le transport, l'exploitation des ressources hydrauliques et d'autres ressources naturelles;
- f) Les directives pour les corridors et des voies de transport;
- g) L'élaboration des Plans Régionaux d'Aménagement du Territoire

Approbation du Plan d'Aménagement du Territoire

Article. 77. Le Plan d'Aménagement du Territoire doit être approuvé par la CIME comme avant projet de loi qui doit être envoyé au Parlement pour discussion et approbation.

Collaboration avec le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe

Article 78. Les Ministères de l'Environnement, de la Planification et de la Coopération Externe institueront des mécanismes de collaboration et de coopération pour faciliter la mise en application du Plan d'Aménagement du Territoire.

TITRE X DES LICENCES, CONCESSIONS ET PERMIS POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES ET DE LA PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Chapitre Unique

Définition de la licence environnementale

Article. 79. On définit la licence environnementale comme un acte administratif qui permet l'installation et le fonctionnement des activités ou des projets prévus dans la loi une fois que son analyse a été faite sur la base d'une étude des impacts environnementaux de ces projets. Des licences pour l'emplacement des projets et leur fonctionnement seront accordés selon le règlement.

Définition des concessions

Article. 80. Les concessions sont des actes administratifs qui permettent aux personnes de droit public ou privé l'accès aux ressources environnementales (sol, air, eau) ou son utilisation pour les décharges d'émissions polluantes.

Obligation d'obtenir une concession pour décharges polluantes

Article. 81. Dans tous les cas de décharges de déchets solide ou liquides aux réseaux d'assainissement, aux corps d'eau, dans le sol ou dans l'atmosphère il sera obligatoire d'obtenir préalablement une concession ou licence selon le cas défini par le règlement ou on établira les procédures pour l'émission des concessions et permis et son suivi administratif

Accord préalable comme condition pour l'importation des produits dangereux

Article. 82. L'obligation d'utiliser la procédure d'accord préalable en connaissance de cause comme condition pour l'importation, l'introduction ou le transit à travers le territoire national des produits dangereux, déchets toxiques et organismes vivants modifiés par les institutions ainsi désignées par l'Etat.

Règlement pour l'importation, la production, le commerce et l'utilisation des produits et déchets dangereux et toxiques

Article. 83. Le pouvoir exécutif, sur la base d'une proposition élaborée par le MDE dans un processus participatif incluant toutes les parties concernées émettra le règlement pour l'importation, la production, le commerce et l'utilisation des produits et déchets dangereux et toxiques, organismes vivants. Ces différentes opérations obéiront à des procédures d'enregistrement et de contrôle des dits produits.

TITRE XII DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Chapitre I.

Evaluations des Impacts Environnementaux(EIE)

Définition des EIE

Article. 84. Les Evaluations des Impacts Environnementaux sont l'examen, l'analyse et l'évaluation des activités prévues en vue d'assurer un développement judicieux et viable sur le plan de l'environnement qui est un instrument pour la prise de décision avant d'initier des projets définis par règlement.

Œuvres et projets qui requièrent préalablement une EIE

Article. 85. Les impacts des activités, œuvres et projets physiques qui puissent avoir des effets irréversibles ou significatifs pour l'environnement, la santé humaine, la flore et la faune devront être soumis aux évaluations environnementales. Une liste indicative et taxable de ces activités, œuvres et projets sera publiée par arrêté de l'Exécutif sur proposition du MDE.

Processus administratifs pour les EIE

Article. 86. Les processus administratifs pour les EIE seront régis par le règlement de cette loi qui indiquera l'étendue et contenu des EIE, les procédures pour leur révision et approbation aussi que la participation des citoyens affectés et des autorités locales dans les processus de consultations et des audiences publiques pour les résultats des EIE ainsi que le suivi des permis environnementaux .

Plan d'Aménagement Environnemental

Article. 87. Le Plan d'Aménagement Environnemental est l'instrument par lequel on s'assure que le propriétaire d'une activité ou projet déjà en exécution, après avoir été soumis à une EIE, applique les recommandations et les conditions prévues par la licence environnementale.

Contenu de Plan d'Aménagement Environnemental

Articles. 88. Aux termes de la présente loi et de son règlement, les responsables des activités, œuvres et projets physiques qui ont été soumis aux EIE devront préparer et exécuter un Plan d'Aménagement Environnemental incluant des mesures d'atténuation, de compensation et de gestion environnementale prévue par la licence environnementale.

Chapitre II.

Audits Environnementaux

Audits Environnementaux

Articles. 89. Les Audits Environnementaux (AE) se définissent comme un instrument d'évaluation et suivi des projets déjà initiés au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de l'Environnement. Les processus administratifs pour les Audits Environnementaux seront régis par le règlement de cette loi qui définira l'étendue et le contenu des AE.

Plans d'Adéquation Environnementale

Articles. 90. Les activités, œuvres et projets physiques qui selon la présente loi et son règlement devraient être soumis aux EIE mais qui à l'entrée en vigueur de la présente loi étaient déjà en exécution auront une période d'un an et demi à trois ans pour exécuter un Audit Environnemental qui servira de base de préparation du Plan

d'Adéquation Environnementale dont les procédures, contenu et suivi seront régis par le règlement de la présente loi.

TITRE XIII DE L' INFORMATION ET LA SURVEILLANCE

Chapitre I. De l' Information

Système d'Information Environnemental

Article. 91. Il sera mis sur pied un Système d'Information Environnemental qui servira comme instrument pour la prise de décisions et l'établissement des paramètres et indicateurs de performance environnementale.

Obligation de Fournir l' Information

Article. 92. Toutes les institutions publiques qui gèrent l'information environnementale selon les normes établies par le règlement et le format émis par le MDE ont l'obligation de fournir à celui-ci, l'information demandée. Cette information doit être systématisée et mise à la disposition du public et des institutions publiques. Une fois l'an, le Gouvernement à travers le MDE publiera le Rapport sur l'état de l'Environnement dont le contenu sera défini dans le règlement de la présente loi.

Obligation des entreprises et des projets

Article. 93. Les entreprises et projets ont l'obligation de fournir aux institutions chargées de la gestion environnementale les données établies dans le cadre des règlements de la présente loi qui statuera sur la définition de la surveillance, le contenu, les mandats institutionnels, droits et obligations des inspecteurs, devoirs des entreprises et des pollueurs.

Chapitre II.

De la Surveillance

Structures pour la Surveillance

Article.94. Les institutions chargées de la gestion de l'environnement et des applications des normes ainsi définies dans le règlement de la présente loi fonctionneront comme des structures de surveillance dans le but de faciliter leur application. La Surveillance sera programmatique, systématique et aléatoire.

Les Inspections Environnementales

Article. 95. Les inspections environnementales seront réalisés par des inspecteurs dûment accrédités par le MDE. Les inspections seront consignées dans un acte dont le contenu et la forme seront établis par le règlement. L'acte d'inspection fera office d'élément de preuve pour le processus administratif et sera juridiquement contraignant.

TITRE XIV DE L' EDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Devoir de l' Etat de disséminer les informations

Article. 96. L' Etat a le devoir de disséminer, au profit de la société toute entière, les informations et programmes sur la conservation de l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et mettre en oeuvre des activités éducatives et culturelles sur l'environnement.

Inclusion de l' environnement dan les programmes éducatifs

Article. 97. Dans les plans et programmes d'éducation nationale formelle et non formelle, figureront des questions de la problématique environnementale du pays pour la création d'une conscience et le développement d'une éthique environnementale capable de favoriser chez les citoyens l'émergence d'attitude et de comportement respectueux de l'environnement.

Coordination entre le MDE et le Ministère de l'Education Nationale

Article. 98. Le MDE et le Ministère de l'Education coordonneront et collaboreront pour la révision des programmes éducationnels et la formation dans les communautés. Le MDE et le Ministère de l'Education Nationale envisageront une forme de reconnaissance et de récompense aux personnes naturelles ou juridiques qui auront contribué à faire avancer les causes de l'éducation environnementale.

TITRE XV DES INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES ET DE MARCHÉ POUR LA GESTION ENVIRONNEMENTALE

Définition des différents instruments économiques, fiscaux ou de marché

Article. 99. L' Etat sur proposition du MDE et en coordination avec le Ministère de l'Economie et des Finances définira les différents instruments économiques, fiscaux ou de marché de la politique environnementale pour leur inclusion dans le règlement de la présente loi. Sont instruments de la politique environnementale ceux qui sur la base de la présente loi, ont été établis par le règlement après une consultation avec les secteurs et les institutions intéressés.

Système de Tarifs pour les Services Environnementaux

Article. 100. Il sera établi un système de tarifs pour l'accès aux aires protégées et différents services environnementaux. Ce système sera géré par le MDE et par le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). Sa structure et son fonctionnement seront établis dans le règlement de la présente loi sur la base des études de viabilité et de faisabilité économique, financière et de coût - avantage. Les revenus provenant du

paiement des tarifs alimenteront le Fonds Haïtien de Réhabilitation de l'Environnement et seront utilisées à des fins définies par la loi et son règlement.

Dépôt pour les emballages

Article. 101. Les importateurs et les fabricants de marchandises et produits avec emballages et récipients devront disposer d'un site de dépôt pour s'assurer que les emballages et récipients auront été entreposés selon les normes environnementales requises en la matière.

Avantages économiques

Article. 102. L'Etat établira sur proposition du MDE et du MEF, des avantages économiques récompensant les activités propres. Ceci peut consister en des emprunts à taux plus réduit, ou des subventions par l'Etat pour les programmes .

Marchés des Services Environnementaux

Article. 103. Il sera procédé à la création de marchés de permis d'émissions de polluants, des certificats de réduction d'émissions (le cas de réduction d'émissions de CO₂), pour l'utilisation des ressources environnementales ou naturelles. La base de tous ces instruments est la valorisation correcte des ressources naturelles et environnementales et servira à introduire des corrections dans les distorsions du marché qui ne prennent pas en compte les coûts environnementaux.

TITRE XVI DE LA PREVENTION DE LA POLLUTION

Chapitre I. Protection de la santé, cadre de vie et de pollution

Droit à un environnement propre

Article. 104 Les habitants ont le droit de vivre dans un environnement libre de pollution et écologiquement équilibré ; ils ont l'obligation d'agir conformément à ce droit et de protéger leur environnement.

Devoir de l'Etat de protéger l'environnement

Article. 105. L'Etat a le devoir de protéger l'environnement et d'assurer un cadre de vie sain et libre de pollution à ses citoyens ; il doit prendre des mesures adéquates en vue d'éliminer ou diminuer les sources de pollution et de nuisance. Il sera établi des normes de qualité environnementale et de santé environnementale pour respecter les obligations inhérentes à l'application du présent Article.

Coordination avec le Ministère de la Santé Publique

Article. 106. Les Ministères de Santé Publique et de l'Environnement devront définir et établir des mécanismes, structures et procédures de coordination et coopération pour protéger la santé humaine dans un contexte de pollution environnementale.

Chapitre II De la pollution de l'atmosphère

Stratégie Nationale pour la Qualité de l'Air

Article. 107. Le MDE approuvera et mettra en place une Stratégie Nationale pour la Qualité de l'Air en coordination avec les institutions en charge du transport, de l'énergie, de l'industrie et de la santé. Un Règlement National pour Prévenir et Diminuer la Pollution de l'Atmosphère sera préparé par le MDE et validé par la CIME avant d'être promulgué par l'Exécutif. Ce règlement contiendra les normes d'émission et d'immixtion pour les substances polluantes de l'atmosphère.

Politique de changement climatique

Article. 108. L'Etat définira avec la participation des secteurs intéressés une politique de changement climatique qui comportera des procédures et normes pour la réduction de gaz à effet de serre ainsi que la création des structures pour la promotion des projets dans le cadre du Mécanisme de Développement Propre de la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques ratifiée par Haïti.

Chapitre III

De la pollution de l'eau

L'eau comme patrimoine public

Article.109. Toutes les eaux sont déclarées patrimoine public de l'Etat. Leur utilisation à des fins industrielles, d'irrigation massive, de génération d'énergie, de décharge des systèmes d'assainissement municipal où privé et d'autres usages qui ne sont pas destinés à la consommation personnelle doivent être faits par concession publique selon le règlement de la présente loi.

Gestion intégrée des ressources hydriques

Article. 110. L'Etat doit assurer une gestion intégrée durable des ressources hydriques qui garantit la ressource en qualité et en quantité ainsi que la participation du citoyen dans cette gestion. Parmi les usages des eaux, la priorité sera accordée à la consommation humaine et animale et à l'irrigation pour la production des aliments.

Prévention de la pollution des eaux

Article. 111. Dans le but de prévenir la pollution des eaux, il sera établi des normes de qualité pour les différents usages et pour le traitement des eaux usées. Les eaux de déchets industriels, municipaux, et des générateurs d'énergie thermique seront traitées préalablement à leur décharge dans des corps récepteurs selon les normes et standards établis par le règlement.

Les bassins versants comme l'unité de planification

Article. 112. Les bassins versants sont l'unité de planification pour la gestion intégrée des ressources hydriques et de leur protection. Les sols autour des bassins versants et

les points d'eau devront être protégés et gérés selon les normes légales établies à cette fin.

Services environnementaux pour la production de l'Eau

Article. 113. L'Etat reconnaît les services environnementaux pour la production de l'Eau que fournissent les forêts ou boisements et établira par règlement un système de tarifs pour le paiement de ces services aux propriétaires de ces boisements.

Collaboration avec les Ministères de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transport et Communication, de la Planification et de la Coopération Externe

Article 114. Un mécanisme de concertation et de coordination interministérielle sera mis sur pied entre les Ministères de l'Environnement, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transport et Communication, de la Planification et de la Coopération Externe pour arriver à une gestion intégrée des ressources en eau.

Chapitre IV

Des substances et déchets dangereux

Définitions

Article. 115. Sont des substances et déchets dangereux ceux qui par leurs caractéristiques, leur contenu chimique, leur combinaison avec d'autres produits et substances, mettent en danger la vie des humains, des animaux, des écosystèmes ou de l'environnement. Aussi seront considérés produits et substances dangereuses, les produits cités dans les conventions ou traités internationaux ratifiés par le pays.

Interdiction d'importer des déchets dangereux

Article. 116. L'importation de déchets dangereux est interdite ainsi que leur transit à travers le territoire national et leur exportation vers un pays tiers.

Normes et procédures sur les déchets dangereux

Article. 117. Pour la gestion, la manipulation, le traitement et la disposition finale des déchets dangereux, il sera édicté des normes et procédures spéciales qui prendront en compte les provisions des Normes Internationales sur les Déchets Dangereux.

Plan National de Réponse pour les urgences

Article. 118. Dans une période d'une année, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le MDE en coordination avec les Ministères de l'Intérieur et de la Santé Publique promulguera, selon qu'il convient, le Plan National de Réponses aux urgences provoquées par les déchets dangereux. Le Plan devrait définir les rôles des différents acteurs institutionnels, la responsabilité des institutions et les mesures qui doivent être prises pour assurer une réponse adéquate et minimiser les impacts.

Chapitre V

Du processus et des activités dangereuses

Gestion des Substances et processus dangereux

Article. 119. L'Etat à travers le MDE et en coordination avec toutes les autorités compétentes , prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les substances et processus dangereux soient gérés sans mettre en danger la santé des habitants et l'environnement. Ces substances dont les paramètres et caractéristiques seront établis par le règlement devront être enregistrées avant de pouvoir faire l'objet d'importation, de commerce, de distribution ou d'utilisation.

Règlement sur les substances, produits, et activités dangereuses.

Article. 120. Sur proposition du MDE et en coordination avec le MSPP, l'Exécutif émettra, après avis de la CIME, un Règlement sur les substances, produits, et activités dangereuses.

Registre pour les activités dangereuses

Article. 121. Pour réaliser une activité définie comme dangereuse, on devra établir à cette fin un registre approprié et s'acquitter des obligations contenues dans la présente législation et son règlement. Le MDE aura la charge d'organiser le registre pour les activités définies comme dangereuses.

Chapitre VI

Protection de la santé et des environnements de travail

Place de Travail et l'environnement

Article. 122. Les travailleurs ont le droit de travailler dans un environnement propre et libre de pollution.

Définition

Article. 123. L'environnement de travail est là où on réalise des activités, des travaux de façon permanente. Le terme employé définit une personne physique ou juridique, privée ou publique qui utilise une ou plusieurs personnes sur la base d'un contrat de travail.

L'obligation de protéger l'environnement de travail

Article. 124. Les employeurs et les travailleurs ont l'obligation de protéger l'environnement de travail, d'installer les mesures et technologies nécessaires d'utiliser les appareils de protection.

Règlement National pour l'environnement de travail

Article. 125. On émettra, sur proposition des Ministères de l'Environnement et des Affaires Sociales un Règlement National pour la Prévention et Contrôle des effets nocifs sur l'environnement et sur les lieux de travail.

TITRE XVII

DE LA RESPONSABILITE POUR DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

Chapitre I.

De la responsabilité civile et administrative

Définition

Article.125. Le dommage environnemental est la pollution produite en violation des standards et limites d'émission permis entraînant la responsabilité civile et l'obligation d'indemniser.

Obligation de prévenir le dommage environnemental

Article.126. La personne responsable d'un dommage à l'environnement sera tenue de restaurer l'environnement en question ou le cas échéant réparer le dommage, appliquer les mesures d'atténuation et assurer les coûts associés.

Responsabilité administrative

Article.127. La responsabilité administrative pour le dommage environnemental est indépendante de la responsabilité civile et elle est aussi indépendante de la peine dérivée des actions punies pénalement.

Responsabilité objective

Article. 128. La responsabilité pour le dommage environnemental est objective. Celui qui est chargé de causer dommage à l'environnement doit prouver qu'il n'y a pas causalité entre ses actions ou négligence et le dommage causé, pour éviter d'être condamné.

Objectifs de l'action civile

Article. 129. Les objectifs de l'action civile pour dommage environnemental, dans l'ordre mentionné ici, sont les suivants: la restauration de l'environnement qui a souffert du dommage, la compensation pour le dommage y compris la restauration. La compensation pour le dommage sera basée sur des calculs économiques de coûts de restauration ou équivalents.

Chapitre II

Des infractions administratives

Définition Responsabilité Administrative

Article.130. Le défaut de respecter les normes de qualité environnementale décrites dans la présente loi, de réaliser des EIE ou d'obtenir des permis environnementaux pour les projets indiqués à cette fin, la violation des préceptes contenues dans cette loi seront sanctionnés administrativement par la Commission des infractions administratives.

Définitions des amendes pour les infractions administratives

Article. 131. Une fois que la responsabilité administrative environnementale sera établie par le MDE, on définira l'amende correspondante au dommage causé et la gravité de la conduite de l'auteur de l'infraction.

Autorité pour l'imposition des amendes

Article. 132. Il revient au Ministère de l'Environnement et à d'autres institutions compétentes d'établir et d'imposer des amendes pour les infractions administratives commises contre l'environnement.

Chapitre III

De l' Action Civile

Devoir d'initier les actions civiles

Article. 133. L' Etat a l'obligation et le devoir d'initier les actions civiles contre tout citoyen en cas de dommage causé à l'environnement.

Légitimité processive active

Article. 134. De façon subsidiaire, tous les citoyens jouissent de légitimité processive active pour demander compensation pour les dommages causés à l'environnement et subis à titre personnel comme conséquence des dommages à l'environnement. Cependant, ils obtiendront seulement compensation pour les dommages personnels. La compensation pour dommage environnemental devra être perçue par l'Etat.

Chapitre IV

Organismes et Procédures de Contrôle

Organismes de Contrôle

Article. 135. Seront responsables pour le contrôle administratif de la gestion environnementale, le Ministère de l'Environnement selon les mandats de la présente loi, et les institutions centralisées pour les mandats de la présente loi et des lois sectorielles comme les Ministères de l'Agriculture, de la Santé Publique, du Commerce et de l'Industrie et de l'Intérieur, Au niveau décentralisé, la responsabilité appartient aux organismes locaux: Municipalités et Collectivités Territoriales.

Mécanismes de Contrôle

Article. 135. Les mécanismes de contrôle seront administratifs, judiciaires et publics. Parmi les mécanismes administratifs on inclura les évaluations d'impacts et les audits environnementaux, les inspections, et les audiences publiques avec la participation de la population concernée, selon le règlement de la présente loi.

Coordination et Contrôle

Article. 136. La coordination et les rôles des organismes de contrôle administratif devront assurer l'efficacité dans l'application de la loi et son règlement. La coordination entre les organismes de contrôle administratif et juridictionnel est définie par la loi et les codes de procédure judiciaire et la loi organique de la Cour Supérieure des Comptes.

TITRE XVIII

DES DISPOSITIONS PENALES

Délit environnemental

Article. 137. Commet un délit environnemental toute personne qui par action ou omission détruit l'environnement, les écosystèmes ou met en péril la santé humaine, animale ou végétale, en violation des normes techniques établies légalement.

Infraction Environnementale

Article. 138. Commet une infraction celui qui viole ou ignore les mandats contenus dans la présente loi et son règlement.

Responsabilité civile dérivée de la responsabilité pénale

Article. 139. La responsabilité civile pour dommage à l'environnement, aux personnes ou sa propriété comme conséquence de la responsabilité pénale doit être établie par décision d'un juge compétent.

Article. 140. La peine pour le délit environnemental devra être prononcée par le tribunal correctionnel et doit être accompagné de la fixation de la responsabilité civile

Ordre de priorité pour les obligations civiles liées à un dommage environnemental

Article. 141. Les obligations qui découlent de la responsabilité civile pour dommage environnemental seront acquittées selon l'ordre des priorités suivantes: Le rétablissement de l'environnement ou de l'écosystème, la compensation avec des actions compensatoires de conservation, la préservation ou la restauration des environnements ou écosystèmes différents de celui qui a été endommagé, le paiement à l'Etat d'une indemnisation qui devra être déposée au Fonds Haïtien de Réhabilitation de l'Environnement.

Des peines accessoires

Article. 142. Le juge pourra appliquer des peines accessoires aux peines principales telles que fermeture des entreprises, confiscation des instruments utilisés pour commettre le délit, rétention des produits causant un dommage ou dangereux pour l'environnement.

Collaboration avec le Ministère de la Justice

Article 143. Un mécanisme de collaboration inter-institutionnel sera établi entre le MDE et le Ministère de la Justice pour la prise en charge des exigences environnementales dans la justice haïtienne, le renforcement des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif en vue de leur permettre de considérer judicieusement les problèmes posés par le contentieux de l'environnement et le dommage écologique.

TITRE XIX DE L' ABROGATION

Chapitre I. Abrogation

Article. 144. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets ou dispositions de décrets-loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence du Pouvoir Exécutif